

Haute Ecole
Groupe ICHEC – ISC Saint-Louis – ISFSC



Enseignement supérieur de type long de niveau universitaire

FIABILITE DE L'INFORMATION FINANCIERE ET ROLE DE L'AUDIT EXTERNE : CAS DU CAMEROUN

Mémoire présenté par :

Stanisloice MBIAOH NGUETSA

Pour l'obtention du diplôme de :

Master en gestion de l'entreprise

Année académique 2019-2020

Promoteur:

Eric VAN HOOFF

Boulevard Brand Whitlock 6 - 1150 Bruxelles

REMERCIEMENTS

J'exprime ma profonde gratitude à tous ceux qui de près ou de loin, de quelque manière que ce soit, ont participé à la réalisation de ce travail.

Je dédie ce travail à ma mère : NGUETSA FRIDE

Je soussigné, MBIAOH NGUETSA, Stanisloice, 2019/2020, déclare par la présente que le travail ci-joint est exempt de tout plagiat et respecte en tous points le règlement des études en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses signé lors de mon inscription à l'ICHEC, ainsi que les instructions et consignes concernant le référencement dans le texte respectant la norme APA, la bibliographie respectant la norme APA, etc. mises à ma disposition sur Moodle. Par ma signature, je certifie sur l'honneur avoir pris connaissance des documents précités et que le travail présenté est original et exempt de tout emprunt à un tiers non-cité correctement

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AUDCIF : Acte Uniforme Relatif Au Droit Comptable et à l'Information Financière (adopté par les 17 pays de l'OHADA)

AUSCGIE : Acte Uniforme Révisé Relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (adopté par les 17 pays de l'OHADA)

BICEC : Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit

CAC : Commissaire Aux Comptes

CEMAC : Communauté Économique et Monétaire des États de l'Afrique Centrale

CFA : Franc de la Communauté financière africaine

CNCC : Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (France)

DSX : Douala Stock Exchange

FSMA : Financial Services and Markets Authority (Autorité des services et marchés financiers en Belgique)

IAASB: International Auditing and Assurance Standards Board

IASB: International Accounting Standards Board

ICCA: Institut Canadien des Comptables Agréés

IFAC: International Federation of Accountants

IFRS : International Financial Reporting Standards

IRE : L'Institut belge des Reviseurs d'Entreprises

ISA : International Standards on Auditing

ISQC : International Standards on Quality Control

OCAM : Organisation Commune Africaine et Malgache

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires

ONECCA : Ordre National des Experts Comptable du Cameroun

SA : Société Anonyme

SYSCOHADA : Système Comptable OHADA

UDEAC : Union Douanière des États de l'Afrique Centrale

UE : Union Européenne

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

Tableau 1: Trois lignes de défense	11
Figure 1 : Répartition de l'échantillon	39
Figure 2: Réponses reçues.....	40
Figure 3: L'Information locale	41
Figure 4: Le culte du secret	42
Figure 5: Certification du CAC	43
Figure 6: Nature des certifications	44
Figure 7: Stricte application des normes d'audit internationales	45
Figure 8: Le Triangle de la fraude	64

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	i
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	iii
LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES.....	iv
TABLE DES MATIERES	v
1 INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
1.1 L'énoncé et les motivations du sujet.....	1
1.2 L'intérêt pour la problématique.....	1
1.3 Revue de la littérature.....	2
1.4 Problématique de la recherche.....	6
1.5 Question de recherche et hypothèse générale.....	8
1.5.1 Questions secondaires	8
1.5.2 Hypothèses secondaires.....	8
1.6 Contexte de la recherche.....	9
1.7 Illustration des perceptions quant à la qualité de l'information financière au Cameroun...	12
1.8 Techniques de recherche	13
1.9 Annonce du plan.....	13
2 PREMIERE PARTIE ; L'INFORMATION FINANCIÈRE AU CAMEROUN : ÉTAT DES LIEUX	15
2.1 Cadre conceptuel.....	15
2.1.1 Utilisateurs de l'information	15
2.2 Législation sur l'information financière et l'audit externe au Cameroun	18
2.3 Législation sur l'information financière.....	18
2.4 L'OHADA et L'acte uniforme : bref historique du SYSCOHADA.....	18
2.4.1 L'acte uniforme	20
2.4.2 L'acte uniforme révisé portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.....	22
2.5 Législation sur l'audit externe	29
2.5.1 L'audit légal au Cameroun.....	29
2.5.2 L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.....	33
2.5.3 Dispositions de l'AUSCGIE au regard du CAC	33
2.5.3.1 Désignation du commissaire aux comptes.....	34
2.5.3.2 Le secret professionnel et le devoir de discrétion	35
2.5.3.3 La responsabilité pénale du CAC	36
2.5.3.4 Les pouvoirs du commissaire aux comptes.....	36
2.5.3.5 Le rapport	38

2.6	Le rôle de l'audit externe : perception de l'information financière au Cameroun	39
2.6.1	Présentation de notre illustration	39
3	DEUXIÈME PARTIE ; ÉTUDE COMPARATIVE DE LA STRUCTURATION DE LA PROFESSION DE CAC EN BELGIQUE : LES POINTS DE CONTRASTE AU CONTEXTE CAMEROUNAIS	47
3.1	LA PROFESSION DE CAC EN BELGIQUE : LES SPÉCIFICITÉS ET LES CARACTÉRISTIQUES	47
3.1.1	Qui peut être reviseur d'entreprises ?	48
3.1.2	Les droits et les obligations (Déontologie)	49
3.1.3	Les obligations	54
3.1.4	Le droit commun	55
3.1.5	Les incompatibilités à la fonction de réviseur d'entreprises	56
3.1.6	L'approbation des normes et recommandations	56
3.1.7	La supervision publique	57
4	TROISIÈME PARTIE ; OBSTACLES ET DYSFONCTIONNEMENTS À L'ESSOR D'UNE INFORMATION FINANCIÈRE CRÉDIBLE AU CAMEROUN	60
4.1	Les sources génératrices d'obstacles	60
4.1.1	Obstacles internes : sources de l'information financière altérée	62
4.1.2	Obstacles en lien avec le commissariat aux comptes	64
4.1.3	Obstacles externes : l'environnement	68
5	QUATRIÈME PARTIE ; LES CORRECTIFS ET AMÉNAGEMENTS POUR UNE INFORMATION DE QUALITÉ AU CAMEROUN : LES VOIES ET MOYENS DE RÉMEDIATIONS	71
5.1	Les recommandations	71
5.1.1	Recommandations pour l'environnement interne et externe : Climat des affaires.	71
5.1.2	Recommandations pour l'audit	73
6	CONCLUSION GÉNÉRALE	77
	BIBLIOGRAPHIE	79

1 INTRODUCTION GÉNÉRALE

1.1 L'énoncé et les motivations du sujet

Le point de départ de notre préoccupation est orienté autour du sujet intitulé : « *fiabilité de l'information financière et rôle de l'audit externe : le cas du Cameroun* ».

Durant notre cursus académique, nous avons étudié les différents mécanismes théoriques et pratiques pour la production de l'information comptable. Nous avons étudié d'abord au Cameroun, les dispositifs de l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires), obligatoires dans toutes les entreprises sauf celles cotées en bourse (qui appliquent les International Financial Reporting Standards (IFRS) selon la nouvelle loi) et par la suite, nous avons poursuivi notre cursus en Belgique à l'ICHEC. L'ICHEC nous a permis de découvrir les aspects théoriques du mécanisme comptable en Belgique (les Belgian gaap avec une complémentarité des normes internationales IFRS pour les entreprises cotées) qui présentent des fortes similitudes d'approche avec le système utilisé au Cameroun. Mais en termes de l'acceptation et de la diffusion de cette information pour des besoins économiques, selon l'expérience que nous avons du Cameroun et de la Belgique, plus de confiance semble être donnée à l'information belge que celle produite au Cameroun. Si une information de qualité peut être une source d'avantage concurrentiel pour son utilisateur, quelles sont donc les sources de distorsion de l'information produite au Cameroun et comment sont-elles perçues comme produit fini par ses utilisateurs ?

Ceci est le point de départ de notre réflexion sur la qualité de l'information au Cameroun, où nous cherchons à comprendre comment est définie cette information selon la réglementation et quels peuvent être les facteurs de distorsion de cette information comptable. L'information destinée à une diffusion de masse est soumise à un contrôle, un contre-poids afin d'accroître la confiance de son utilisateur. Ceci est un fait que nous avons constaté dans les deux pays et le rôle du contre-poids est assuré par la profession de l'auditeur. L'auditeur étant soucieux de donner une assurance raisonnable sur les états financiers participe par son travail d'audit ainsi que ses conseils à la création de la valeur ajoutée pour l'entreprise.

1.2 L'intérêt pour la problématique

De profondes mutations ont bouleversé le contexte économique mondial au cours de ces dernières décennies. Celles-ci sont essentiellement dues au phénomène de la mondialisation avec l'harmonisation des normes pour une diffusion plus large de l'information, de même

qu'une dureté dans la pratique et la supervision de certaine profession pour se prémunir des scandales tristement célèbres de la décennie antérieure. Pour la diffusion d'une information de qualité, quelque soit le contexte géographique de l'entreprise, celle-ci doit être capable de s'adapter à son environnement en constante mutation pour faire face aux risques éventuels. L'un de ces risques au quotidien pour l'entreprise est celui lié au processus de la production de son information financière pour ses multiples usages par elle-même ou par des tiers.

Cela étant, jouant le rôle de contre-poids, l'audit doit bénéficier d'une structure organisationnelle bien définie, amarrée à un référentiel reconnu et acceptable pour une reconnaissance plus globale de ses conclusions par des tiers. Tenant pour modèle la structure que nous avons étudiée en Belgique, nous nous sommes interrogés sur celle en place au Cameroun et nous avons constaté des manquements en termes de la structuration de la profession d'auditeur. Ainsi dans le but de rechercher des pistes d'amélioration de la confiance de l'information comptable, nous allons chercher à améliorer la profession de l'auditeur externe facteur de cette confiance en revisitant la structure en place au Cameroun. Ainsi, cette présente étude propose une analyse de la qualité de l'information financière d'une part, puis de l'audit légal d'autre part au sein de l'entreprise au Cameroun. L'objectif de notre travail est d'identifier des pistes pour améliorer l'information financière de manière générale, et de manière particulière, nous cherchons une amélioration à travers la fonction de l'audit externe.

1.3 Revue de la littérature

Notre Travail s'appuie sur nos études en science de gestion et plus particulièrement, sur nos cours en audit international. Nous allons traiter de l'incidence de l'audit externe sur la qualité de l'information financière, ceci en passant par une large revue de la littérature en la matière : comptabilité, finance et norme. Cette démarche vise à trouver des travaux en relation avec notre sujet afin d'éclairer notre problématique.

Dans leurs travaux, Léopold Djoutsa Wamba et Alain Gilles F. Tagne (2014) traitent de l'insuffisance et du déficit de qualité dans le travail des cabinets d'audit auprès de l'audité. L'arrestation des Commissaires au Compte (CAC) et des dirigeants de certaines entreprises pour corruption et présentation d'états financiers fallacieux avec incidence sur la qualité de l'information sont parmi tant d'autres à l'origine de leurs études. Dans la même lignée, Kinney et McDaniel (1989), évoquaient déjà d'une part la rétention d'informations, la non-coopération et la remise tardive des documents comme manœuvres des dirigeants d'entreprises et d'autre part, le fait que pour la protection de son mandat ou l'accroissement de ses honoraires, le CAC est tenté d'émettre des opinions favorables sur la gestion des dirigeants. Or, cela favorise des

suspensions qui ternissent le comportement de ces dirigeants et impacte négativement sur le travail de l'auditeur.

Enfin ces deux auteurs aboutissent à la conclusion selon laquelle un travail d'audit est fonction de la qualité de l'audit, l'indépendance et la compétence de l'auditeur. En effet la démarche d'un auditeur est « très complexe, non standardisée et inobservable par les tiers ». Il existe ainsi de nombreux points d'achoppement entre l'auditeur et l'audité sur des points tels que :

- La négociation des honoraires ;
- L'exigence des formalités plus rigides par les audités ;
- L'indisponibilité de l'audité pendant le déroulement de la mission ;
- Le manque de préparation de la mission par l'audité ;
- La programmation tardive de l'intervention ;
- Le retard de paiement des honoraires.

Evidemment ces auteurs s'exprimaient en 1989, avant l'avènement des normes internationales d'audit qui ont depuis fort heureusement apporté un ensemble cohérent et standardisé de normes d'audit.

D'autres auteurs ont aussi participé à l'enrichissement de la question et la recherche sur la qualité de l'information comptable et financière spécifiquement au Cameroun. Il s'agit des auteurs Djongoué, (2007), Ngantchou, (2008) et Djoutsa Wamba, L., Takoudjou Nimpa, A. & Simo, B, (2013). Il ressort de leurs recherches que plus de 60% des entreprises publient des informations financières ne répondant pas à la norme du droit comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Ces différents chercheurs font ressortir l'incohérence des états financiers présentés au public, malgré les efforts du droit comptable à rendre cette information la plus complète possible.

D'après l'article 33 de l'acte uniforme, sur l'organisation et l'harmonisation des comptabilités des entreprises adopté le 24 mars 2000 les états financiers doivent comporter des annexes. En effet, celles-ci : « comportent tous les éléments de caractère significatif qui ne sont pas mis en évidence dans les autres états financiers et sont susceptibles d'influencer le jugement que les destinataires des documents peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise » Cet article est censé donner un caractère complet à l'ensemble des documents qui constituent les états financiers avec des compléments d'information pour une fiabilité optimale

Au vu de ces études, nous portons notre attention sur le rôle joué par l'auditeur externe pour s'assurer de la fiabilité de l'information malgré les différents facteurs de son environnement et de sa fonction : Ces éléments selon nous sont à même d'influencer voire entraver son jugement.

Selon Samuel Ngend Ngend (2016) il est indispensable d'avoir un système comptable qui répond aux besoins de l'entreprise en termes d'image fidèle. Les entreprises quel que soit leur cycle de vie doivent être accompagnées dans cette quête par des propositions de solutions régulières à ces difficultés et une évaluation de son fonctionnement. Il fait aussi la lumière sur l'audit financier et comptable réalisés par le commissariat aux comptes. Ainsi :

Son objectif est d'apporter une assurance raisonnable aux stakeholders ou tiers parties (actionnaires, associés, porteurs de parts, adhérents, banques, financeurs, clients, fournisseurs, salariés, État, etc.) sur la qualité des comptes qui leur sont remis par la gouvernance de l'entité sans porter de jugement ni sur la gestion ni sur les objectifs et les stratégies qui sont mises en œuvre. Ainsi, les décisions de la gouvernance se traduisent directement dans la présentation des états financiers. (Ngend Ngend, Extrait p.14)

Finalement, l'importance des recherches de Samuel Ngend Ngend est d'avoir montré qu'à l'aide des travaux de l'auditeur et de la certification des comptes respectueux des textes en vigueur ceux-ci donnent une image fidèle de la réalité économique et du patrimoine de l'entreprise. Ainsi les destinataires des comptes pourront-ils exercer leur jugement et prendre leurs décisions selon le besoin.

Dans cette logique Etienne Nkoa (2015 : p, 5.) souligne :

L'expérience montre toutefois que ces rapports sont loin d'être fiables dans la mesure où ils sont préparés par ceux-là même qui sont en charge de la gestion. Quelle crédibilité accorder à une loi de règlement préparée par les structures du gouvernement ? Quelle crédibilité apporter au rapport d'un conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires ? Quand bien même les meilleurs rapports de confiance règneraient entre les parties, le simple fait que ces rapports soient issus des gestionnaires sur leur propre gestion les rend peu crédibles.

L'auditeur externe vient dès lors apaiser les parties prenantes en émettant sur le contenu des états financiers, source de la plupart des rapports une opinion professionnelle indépendante. Cette opinion professionnelle s'obtient après la mise en œuvre de diligences dont la pratique est standardisée sur le plan international par International Auditing and Assurance Standards Board l'IAASB selon des normes dont les multiples modifications et la pratique au fil du temps ont fini par asseoir la crédibilité et l'efficacité.

En termes de revue de la littérature pour la production de l'information de qualité, nous avons les actes uniformes de l'OHADA. Au sein de l'OHADA nous avons un rassemblement de 3 communautés économiques selon Boniface Bampoky (2019 : p.27) « l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) composée de huit 8 pays, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui regroupe à la fois des pays francophones 1, des pays anglophones 2 et des pays lusophones 3, la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC) regroupant 6 pays d'Afrique centrale ». Ces différentes zones

économiques ont eu des mutations assez diverses avant l'unification de leurs objectifs pour un commun accord dans l'OHADA. Un tel acte de regroupement avait pour nomination « l'harmonisation » qui a impacté fortement la comptabilité (parmi d'autre domaine) dans les pays signataires. L'objectif étant de prendre en marche le train des reformes internationales dans le domaine de la comptabilité (IFRS). Le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) en vigueur au sein de l'UEMOA depuis 1998 est adopté par les 17 pays de l'OHADA comme nouveau Système Comptable OHADA (SYSCOHADA) en 2000 (Boniface Bampoky 2019).

Cet auteur (Boniface Bampoky 2019) fait la lumière sur certains points qui font ombrage à l'harmonisation de la comptabilité. La coexistence dans l'UEMOA de deux systèmes comptables, une marque d'affinité historique sur le pôle de l'organisation politique, sociale et économique des États, une compétition intercommunautaire et un non-regard sur les besoins locaux dans l'élaboration de la doctrine comptable africaine à inspiration française sont des points de réflexion pour une intégration cohérente de la comptabilité vectrice d'une information régionale transparente.

En outre, en ce qui concerne une harmonisation plus large de l'OHADA sur les normes internationales (ISA/IFRS) la question de savoir si elle est « *UNE URGENCE OU UNE EXIGENCE* » est posée par Jules Roger Feudjo (2010). Il montre qu'avec l'avènement des bourses de valeurs et le besoin en financement d'investissements local, l'OHADA doit revoir son approche comptable (le SYSCOHADA n'étant pas fondé sur une logique de marché). En conséquence l'étude de Boniface Bampoky a le mérite de concilier les disparités des normes des entités sous régionales. Il le démontre avec force et détails :

Harmoniser les normes de l'IASB et celles de l'OHADA est certes, pour l'instant, ni une exigence, ni une urgence ; mais, l'IASB ayant pour objectif, entre autres, de promouvoir la convergence des normes comptables nationales et internationales pour des informations de qualité, l'évolution du référentiel africain vers les normes internationales deviendra progressivement une « exigence urgente » pour l'Afrique. L'OHADA elle-même constitue déjà un compromis entre des acteurs de puissance inégale. Jules Roger Feudjo (2010 : p 158).

Le renforcement de la crédibilité de l'information comptable au Cameroun semble donc être au cœur de la crise de confiance qui se profile derrière le conflit entre l'audité et l'auditeur. Un constat se dégage donc : la revue de la littérature dans sa globalité semble occulter l'étude du phénomène proprement dit pour lui préférer des analyses plus générales sans impact réel sur la crise de la fiabilité de l'information comptable. C'est pourquoi notre travail ambitionne d'aider à remédier à ces insuffisances.

La résultante des analyses des différents acteurs rend compte effectivement des difficultés à générer une information de qualité au Cameroun. Mais en même temps l'identification de ces

difficultés n'est que vaguement étudiée. En conséquence nous nous emploierons à lever un pan de voile sur ce point d'ombre.

1.4 Problématique de la recherche

Le problème porte donc sur la crédibilité des acteurs de l'audit financier au Cameroun et la fiabilité des informations produites.

D'après Douglass North, les institutions sont « les règles du jeu dans une société ou, plus formellement, les contraintes mises en place par les hommes qui façonnent les interactions humaines » (D. North, 1990, p. 3)¹. Ces institutions dans le cadre du jeu économique sont au premier plan de la transparence (gouvernance d'entreprise) en matière des échanges économique quel que soit le contexte géographique. Les règles dictées par nos institutions sont diverses parmi lesquelles nous avons des règles pour la production de l'information (comptable), la sécurisation de cette information, et la diffusion de cette information pour le bien de ses utilisateurs bref un seul credo : des institutions de qualité pour des informations de qualité.

Cette affirmation semble moins crédible dans le contexte du Cameroun, où l'accès à l'information financière de qualité est une préoccupation dans le monde des affaires. Ceci du fait que l'information étant sujet à manipulation des dirigeants, le contexte actuel de la gouvernance d'entreprise semble plus marqué par un besoin de la valeur de l'information. Cette première préoccupation nourrit notre réflexion sur les institutions en place pour répondre à la qualité des informations.

La manipulation des dirigeants pour du profit au détriment des différentes parties prenantes, ont conduit des entités à tenir plusieurs comptabilités, et ceci avec l'aide des professionnels des chiffres qui sont censés les orienter. Cette dissimulation découle parfois d'un acte de mauvaise foi du dirigeant envers le professionnel des chiffres. Ce qui conduit à des comptabilités multiples comme nous avons pu constater durant les stages que nous avons effectués, et ceci est corroboré par les analyses de Djongoué (2007). Dans de telles situations nous avons eu à constater d'une part, une comptabilité qui fait état réel de la situation de l'entreprise ; d'autre part, et plus fréquemment une comptabilité sur-mesure à l'attention de l'administration fiscale et pour finir, une autre destinée aux institutions financières et bailleurs de fonds rendant l'accès à l'information transparent assez obscure. Cette façon de faire nous a

¹ <https://journals.openedition.org/histoiremesure/5189#ftn10>

conduit à remettre en cause la qualité de l'information fournie mais aussi à questionner les mesures mises en place pour la sécurisation de cette information.

En termes de sécurisation des informations financières les travaux de Djongoué (2008) témoignent de l'exacerbation des maux qui sont à l'origine des distorsions de la qualité de l'information au Cameroun :

Des obstacles internes à l'entreprise productrice de l'information : la mauvaise gestion de l'entreprise ; l'incompétence du personnel de l'entreprise ; le refus de communiquer les informations financières ; le non-respect des dispositions réglementaires ;

Des obstacles liés à la mission de commissariat aux comptes : l'incompétence du commissaire aux comptes ; le non-respect du chronogramme de la mission ; le manque de ressources humaines ; le manque d'indépendance ;

Des obstacles liés à l'environnement : l'environnement socioculturel dans lequel très peu d'hommes d'affaires accordent l'importance à la comptabilité ; l'exercice du métier de comptable par les non professionnels ; le système juridique et judiciaire non sécurisant ; le manque de contrôle qualité des travaux des commissaires aux compte. Djongoué (2015, p.15)

Comme acteur de la sécurité de l'information nous avons l'auditeur qui concourt à la bonne gouvernance de l'entreprise par son jugement indépendant de professionnel compétent. Force est de constater que certains se sont dévoyés en pactisant avec la corruption. Les auditeurs semblent préférer des certifications biaisées. Ce qui entraîne de nombreux scandales dans les entreprises publiques, parapubliques et privées où la responsabilité des commissaires aux comptes a fortement été remise en cause. Nous pouvons citer parmi tant d'autres, le cas de la Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) : filiale du Groupe Banque Populaire de France (BPCE) ou des faits datant entre 2003 à 2015 ont été relevé en début 2016 sur un détournement estimé à plusieurs milliards de franc CFA. Les faits ont été portés à la connaissance de la Direction générale par le cabinet SEACA : le nouveau CAC sur la base des pièces comptables (factures d'achat de 150 véhicules de service pour Yaoundé et 300 pour Douala ; comme nous avons pu lire sur le site camerounvoice.com pour un inventaire sur estimé des immobilisations) a mis en lumière des informations erronées. Or les comptes de cette entité ont été certifiés avant cette période et le manquement en aucun instant n'a pu être constaté.

Le principal objectif du travail du commissaire aux comptes (CAC) dans un tel contexte est remis en cause : celui de donner une opinion indépendante sur les états financiers. Le professionnalisme des auditeurs et la crédibilité de leurs conclusions de mission devient problématique. Ceci nous pousse à nous interroger sur la qualité de l'information financière et l'importance de l'auditeur.

1.5 Question de recherche et hypothèse générale

La question fondamentale à laquelle nous tenterons d'apporter des réponses au regard des analyses qui précèdent est celle-ci :

La perception de la qualité de l'information financière produite au Cameroun peut-elle légitimer le rôle du CAC dans sa mission de sécurisation des informations produites par les entreprises de ce pays ?

Notre prise de connaissance de la littérature mentionnée ci-dessus, nous induit à considérer qu'au-delà des normes comptables et d'audit en place au Cameroun à travers le système OHADA, la qualité de l'information financière est négativement impactée par des facteurs plus structurels voir culturels qui font état d'un manque de qualité et d'éthique dans la gouvernance d'entreprise

1.5.1 Questions secondaires

Pour répondre aux préoccupations auxquelles nous confronte la question de recherche, nous allons orienter notre réflexion autour de trois points principaux :

- Quelles sont les conditions requises pour avoir une information financière de qualité ?
- Comment le CAC peut-il procéder dans la pratique de sa profession pour s'assurer de la qualité de l'information fournie par les entreprises ?
- L'amalgame et la confusion des jeux de rôles entre le CAC et l'Expert-comptable au Cameroun ne sont-ils pas générateurs de dysfonctionnements qui altèrent la qualité de l'audit externe au Cameroun ?
- Si les facteurs de distorsion de la sécurisation de l'information financière au Cameroun sont autant avérés, quels seraient les voies et moyens de remédiation ?

1.5.2 Hypothèses secondaires

La réponse à ces questionnements secondaires nous fondent à postuler les hypothèses suivantes :

- L'accès à l'information financière semble encore peu développé au Cameroun ;
- La certification des états financiers par un CAC contribue à conforter l'utilisateur sur la fiabilité de l'information financière mais n'est pas une garantie ;
- L'évaluation des forces et faiblesses de l'environnement comptable et d'audit influe sur la qualité de l'information financière émise par nos entités à l'usage de ses différents utilisateurs externes ;

- La restructuration du métier d'auditeur externe au Cameroun et le renforcement des moyens d'accès à l'information comptable et financière participeraient de la stratégie de développement économique du Cameroun.

1.6 Contexte de la recherche

Au lendemain des multiples scandales avec pour figurant le CAC, la confiance portée à l'audit légal a été fortement remise en cause au regard de son bien-fondé, de son caractère juste et justifié, ceci au travers de la pertinence de l'information qu'elle peut certifier. Cette crise de confiance assez généralisée a eu des répercussions non seulement sur les entreprises, les dirigeants mais également sur tous ceux qui interviennent dans l'élaboration, le contrôle et l'analyse de l'information de l'entreprise.

Les missions d'audit légal ne sont pas sous la tutelle d'une institution indépendante au Cameroun comme c'est le cas en France où la profession est réservée aux commissaires aux comptes (CAC) comme organe de régulation de leur profession. C'est également le cas pour la Belgique où nous avons des réviseurs d'entreprises sous la supervision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) et de la FSMA. Malgré cela, l'audit légal doit rester un instrument indispensable pour la gestion, qui rassure sur la fiabilité de l'information financière, au service et à la protection de l'ensemble des parties prenantes d'une organisation. Tout ceci se fait à travers l'expression d'une opinion sur la régularité et la sincérité des comptes, par un professionnel compétent et indépendant.

Notre but dans ce travail d'une manière générale, est de présenter le contrôle légal comme cet outil indispensable pour la gestion qui participe à la fiabilité de l'information financière, Ceci en proposant des mesures qui peuvent améliorer la qualité de l'information de manière large et partant, celle du métier de l'audit. Nous pensons qu'un métier d'audit plus organisé où les manquements donnent droit à des refus de certification par exemple peut contribuer à plus d'ardeur dans la conception des données comptables chez les praticiens comptables.

Nous pouvons tirer de cette généralité des objectifs spécifiques suivants :

- Évoquer tous les facteurs susceptibles de constituer des obstacles à la production de l'information financière au Cameroun.
- Dégager les perspectives d'amélioration de la qualité de cette information financière conformément à l'environnement du camerounais.

Il est question dans les lignes qui vont suivre de contextualiser le bien-fondé d'un audit légal au sein de l'entreprise et sa prise de position sur la fiabilité de l'information financière. Nous n'allons pas aborder l'ensemble de la thématique de la gouvernance d'entreprise mais

comme celle-ci est essentielle dans le processus d'élaboration de l'information financière, nous allons tout de même en mentionner les éléments les plus importants.

La gouvernance d'entreprise est généralement perçue comme l'art de superviser. Ce mot renferme plusieurs connotations qui ne se limitent pas uniquement à la supervision d'après les nombreuses définitions toutes concordantes. La gouvernance d'entreprise d'après Finet et al (2005, cité par Genet, M 2018 : p. 16) est définie comme « un ensemble de mécanismes censés réguler les décisions prises par les dirigeants ». Charreaux (1996) quant à lui définit la gouvernance d'entreprise comme un « ensemble de mécanismes organisationnels qui ont pour effet de délimiter les pouvoirs et d'influencer les décisions des dirigeants, autrement dit, qui gouvernent leur conduite et définissent leur espace discrétionnaire ». La dernière définition et non la moindre, selon le « Manuel de gouvernance d'entreprise » de Pierre Cabane (2013 :p.22), définit la gouvernance d'entreprise comme un « système permettant la défense de l'intérêt social, la conduite, la gestion, le contrôle et la pérennité de l'entreprise, précisant les pouvoirs, les responsabilités et les relations des actionnaires et des dirigeants, et s'assurant que l'objectif de création de valeur pour l'ensemble des parties prenantes est bien pris en compte ».

Quelle que soit l'approche : « shareholder » ou « stakeholder », la gouvernance d'entreprise concourt à assainir les relations entre actionnaires et dirigeants via la nécessité d'un contrôle pour protéger les intérêts des différentes parties prenantes (acteur). Certains de ces acteurs ayant des enjeux plus importants que les actionnaires propriétaires de l'entité. Avec l'avènement de la mondialisation, l'environnement économique reflète toute sa complexité en termes de déséquilibre du pouvoir au sein de l'entreprise, la volonté d'enrichissement aux mépris de l'éthique... un contre-pouvoir semble la solution providentielle avec la mise en place des mécanismes de gouvernance. Pour Jensen & Meckling (1976)², la gouvernance d'entreprise est un ensemble de mécanismes (interne et externe) pouvant lutter contre les coûts d'agence. Parmi ces mécanismes externes nous avons l'audit légal (CAC).

Le CAC étant un observateur indépendant qui apporte son point de vue sur la gestion de l'entreprise afin d'assurer la sauvegarde des intérêts présents, il est à préciser aussi que de sa position, le CAC n'est pas garant des risques et manquements de la gouvernance interne. L'information financière étant le résultat des mécanismes internes fondés sur les stratégies de l'entreprise, avant d'être présentée aux différents utilisateurs, trois lignes de défense sont mises en place pour s'assurer de la fiabilité de l'information par la maîtrise des risques (mécanismes interne de la gouvernance d'entreprise) : Parmi lesquelles nous avons :

² « L'ensemble des mécanismes ayant pour objet de discipliner les dirigeants et réduire les coûts d'agence ».

- première ligne de défense qui assume et gère les risques ;
- seconde ligne de défense qui assure le suivi des risques ;
- troisième ligne de défense qui pourvoit une assurance indépendante.

Dans la première ligne nous avons les managers (destinataires primaires) qui sont responsables de la conception des lignes de défense ou ligne de contrôle et de leur mise en œuvre sous leur supervision dans les différents systèmes. Pour l'atteinte des objectifs qui leur sont fixés, ils sont responsables de mettre sur pied des contrôles (contrôle interne, contrôle de gestion) efficaces pour la gestion des risques. Ainsi une telle précaution assure une information de qualité au quotidien.

La seconde ligne de défense peut être des fonctions ou un comité instauré par le manager afin d'assurer la conception, l'efficacité et le fonctionnement de la première ligne de défense. Elles sont des fonctions support au manager et résultent des différents contrôles qui sont établis pour la maîtrise du risque. Exemple : la fonction de contrôle de gestion pour le suivi de risque financier et du reporting.

L'assurance indépendante est fournie sur la gestion du risque et le contrôle mis en place à la première et seconde ligne de défense par une fonction indépendante et objective. Cette fonction se compose de l'audit interne et de l'audit externe et du régulateur selon la réglementation.

Tableau 1: Trois lignes de défense

PREMIÈRE LIGNE DE MAÎTRISE	DEUXIÈME LIGNE DE MAÎTRISE	TROISIÈME LIGNE DE MAÎTRISE
Propriétaires des risques / Managers	Gestion des risques et conformité	Assurance globale relative à l'efficacité de la gestion des risques
➤ Management	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Indépendance limitée ➤ Rend compte principalement au management 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Audit interne ➤ Plus grande indépendance ➤ Rend compte aux organes de gouvernance (direction générale et Conseil)

Source : prise de position de L'IIA : les trois lignes de maîtrise pour une gestion des risques et un contrôle efficace janvier 2013.

Ces lignes sont à prendre en compte et indépendamment de leur forme, doivent être applicable dans tout type d'entreprise pour une information fiable communiqué aux utilisateurs

1.7 Illustration des perceptions quant à la qualité de l'information financière au Cameroun.

Nous avons voulu illustrer la manière dont la qualité de l'information financière est perçue au Cameroun à travers des questions posées à un échantillon de cabinets d'audit et d'expertise comptable mais également d'entreprises soumises au contrôle légal de leurs comptes (SA), notre démarche exploratoire est d'avoir une opinion externe (illustration) de la situation en termes de la qualité de l'information et de la contribution de l'audit à l'édifice d'une information de qualité au sein d'entreprises camerounaises. Il convient par la suite de situer les difficultés qui sont décelées par rapport à la lecture scientifique de l'information et l'audit. Par la suite, nous allons faire des suggestions de démarches adaptées en vue d'améliorer la qualité de l'information financière.

Nous nous focaliserons particulièrement sur la qualité de l'information financière en référence aux normes locales (OHADA), nous allons analyser les normes généralement admises pour renforcer la sécurité de l'information financière au Cameroun. Pour l'essentiel, les obligations des entreprises en matière de comptabilité et d'audit sont contenues dans les lois et règlements de L'Ordre National des Experts Comptable du Cameroun (ONECCA), dans les textes de l'OHADA et le règlement Communauté Économique et Monétaire des États de l'Afrique Centrale (CEMAC) sur la profession d'expert-comptable. Notre illustration tient ainsi compte des normes d'audit à respecter par les auditeurs dans le déroulement de leurs missions qui sont selon l'ONECCA les normes internationales. En ce qui concerne la pratique de l'audit en termes de la structure, nous allons présenter celle de la Belgique qui peut être un point de repère en termes de modèle pour apprécier la situation au Cameroun.

Notre cible pour la réalisation de notre travail est limitée à la sphère du Cameroun et le terrain de recherche pour notre illustration est focalisé sur :

- Les entreprises étrangères et locales.
- Les commissaires aux comptes, experts-comptables, comptables et Inspecteurs d'impôt.

La prise en compte de cet échantillonnage nous permettra de repérer les approches liées à la justification des comptes des entreprises par rapport aux normes en vigueur.

Au regard de ces entités entrepreneuriales, nous pensons mener une investigation pour déterminer les liens entre la qualité de l'information financière et celle du commissariat aux comptes. En termes de contenus, nous avons répertorié un ensemble de questionnaires, ceci

avait pour but de s'interroger sur l'information financière et le travail du commissariat aux comptes (CAC).

Pour une meilleure illustration de la situation, nous allons regrouper les questions selon l'objectif recherché. D'une part, la question relative à l'information financière au Cameroun dans son contenu, son élaboration et sa divulgation. Et d'autre part, nous allons présenter les questions en rapport avec la mission de CAC en ce qui concerne l'information financière et profession.

1.8 Techniques de recherche

Dans le cadre de cette étude, nous voudrions privilégier la revue documentaire et la collecte d'informations au niveau de notre échantillon. Nous projetons de nous référer aux rapports de stage, aux mémoires et aux thèses des étudiants qui ont traité des thèmes qui peuvent intéresser notre sujet de recherche. Le développement de notre sujet sur le plan théorique est constitué de diverses unités constitutives telles que la littérature financière, des textes et lois comptables, des normes d'audit, des cours de professeurs, de rapports d'experts en la matière, de beaucoup d'articles de recherches ou revues scientifiques et la documentation spécialisée à travers l'Internet.

Au-delà des éléments précités, nous envisageons parallèlement dans la mesure du possible des échanges, à travers des entretiens, des questionnaires et l'observation, auprès des commissaires aux comptes, auditeurs, experts comptables des cabinets et aussi des chefs comptables et des directeurs de certaines sociétés de la place, donc des cadres et salariés d'entreprises, des inspecteurs des impôts, des actionnaires, d'acteurs de la fonction publique ainsi que ceux de la sphère académique, autrement dit des scientifiques en la matière.

Les questionnaires sont constitués de questions fermées et de questions ouvertes. Afin d'apporter des réponses à notre problématique nous avons divisé le questionnaire en deux parties. Une première partie qui comporte des questions relatives à l'information financière et une deuxième qui porte sur le commissariat aux comptes. Cette démarche apportera à coup sur plus de crédibilité à notre travail, en nous prémunissant des erreurs de parcours.

1.9 Annonce du plan

Notre thème est intitulé : « Fiabilité de l'information financière et rôle de l'audit externe : cas du Cameroun ». Nous avons abordé sur la base des textes en vigueur au Cameroun et des référentiels internationaux en cas de besoin pour traiter de l'information financière et la pratique

de l'audit, en tenant compte des bonnes pratiques observées sur le plan international en matière d'audit et l'importance donnée à l'information financière.

Afin d'avoir une cohérence dans l'évolution des idées, nous allons présenter notre travail en quatre (04) parties. La première partie porte sur l'état des lieux de la réglementation sur la production de l'information financière et de l'audit externe. La deuxième partie porte sur l'étude comparative de la structuration de la profession de CAC. Nous comptons explorer la réalité de la profession de l'audit telle qu'elle se passe en Belgique, et les contrastes avec le contexte camerounais. La troisième partie porte sur les obstacles et les dysfonctionnements à l'essor d'une information financière au Cameroun. C'est le lieu à ce niveau de répertorier les différents écueils qui sont autant de pesanteurs à une optimisation de la pratique véritable de l'audit au Cameroun. Enfin, la quatrième et dernière partie porte sur les correctifs et aménagements pour une information de qualité au Cameroun.

2 PREMIERE PARTIE ; L'INFORMATION FINANCIERE AU CAMEROUN : ETAT DES LIEUX

2.1 Cadre conceptuel

L'information est un concept présent dans des domaines aussi variés que l'économie, les sciences humaines ou la littérature. Cette diversité d'appartenance rend flou l'appréhension de cette notion du fait qu'elle renvoie à des connotations comme : des données, des renseignements, des avis, des enquêtes, des annonces... ceci dans le langage courant et selon les destinataires. Qu'elle soit quantitative ou qualitative, l'information reste primordiale dans la prise de décision. D'après le dictionnaire Le petit Larousse grand format (1996 : p. 549), l'information est « un élément de connaissance susceptible d'être codé pour être conservé, traité ou communiqué ».

Grenier (2000 : p. 1118) a une approche pertinente de la notion d'information. Il insiste sur son origine et le contexte dans lequel elle se déploie. Ainsi, il insiste sur le fait que les informations proviennent du traitement des données et sont effectuées dans leur propre contexte afin de répondre aux besoins des utilisateurs. Sur cette définition nous notons le caractère essentiel de l'information dans une interrelation où nous avons les détenteurs de l'information : professionnels des finances, salariés comptables de l'entreprise, l'expert-comptable, commissaires aux comptes indépendants et leurs destinataires shareholders (investisseurs) et les stakeholders (autre partie prenantes). Ces deux derniers groupes sont tous des parties prenantes dans l'entreprise du fait que leur médiation sont des facteurs de succès pour le développement et l'expansion de l'entreprise. C'est dire combien leurs intérêts sont conditionnées par le bien-être de l'entité avec laquelle ils sont en interrelation.

2.1.1 Utilisateurs de l'information

➤ Les détenteurs de l'information

Les utilisateurs internes de l'information sont prioritairement les dirigeants d'entreprise, les organes d'administration et les différentes structures internes.

Les dirigeants et les administrateurs sont les destinataires primaires pour qui l'information financière est conçue afin de leur donner un point de vue sur le pilotage de l'entreprise et orienter leurs décisions futures sur la gestion stratégique de l'entreprise. Il est aussi à noter que dans la mesure où ces informations répondent aux besoins spécifiques des dirigeants, ils peuvent en déterminer la forme, le contenu, la production et sa divulgation.

➤ **Les utilisateurs externes**

Ici nous allons voir ceux pour qui l'information peut être communiquée selon leurs besoins : Ce sont entre autres :

Les fournisseurs et autres créditeurs ; ils sont intéressés par l'information économique et financière de l'entreprise ceci pour des éventuelles relations d'affaire à court et moyen terme.

Les clients ; ces derniers ne semblent pas particulièrement captivés par les informations financières de l'entreprise mais plus par la pérennité de celle-ci.

Les associés et investisseurs (actuels ou potentiels) ; utilisateurs principaux des informations financières leur permettant de savoir s'ils doivent conserver, acheter ou vendre des actions. Ces informations leur permettent aussi d'avoir connaissance de la capacité de l'entreprise à rentabiliser leurs investissements en termes de dividendes.

L'établissement de crédit : acteur au premier plan de la vie de l'entreprise dans son financement, les banques sont les demandeurs privilégiés de l'information financière de l'entreprise pour en apprécier la solvabilité, la rentabilité et le besoin de liquidité.

Les salariés et les syndicats ; au même titre que les clients soucieux de la pérennité de l'entreprise, les salariés et les syndicats le sont également vis-à-vis de l'employeur et sur les informations liées à l'emploi (salaire, condition du travail etc.)

L'État et organismes publics ; parties prenantes de l'information financière, l'État voit dans cette information une utilité :

- fiscale du point de vue de la conception et du contenu des états financiers ;
- statistique pour le rapprochement des entreprises par secteur ;
- économique pour définir les différentes politiques économiques sectorielles et budgétaires.

Le public ; intéressé par les tendances et les évolutions récentes du développement de l'entreprise et l'ampleur de ses activités, ce dernier par l'intermédiaire d'organismes sociaux et publics véhiculent leurs propres attentes au sujet des informations fournies par les entreprises et qui leur sont destinées.

➤ **Objectifs**

Il est question d'appréhender la finalité de l'information pour les différentes catégories de parties prenantes précédemment citées. La plupart de ces utilisateurs ne sont pas des acteurs directs dans la conception de l'information mais en fonction des objectifs et des besoins de chacun, ils cherchent à connaître les données qui les concernent.

- **Les détenteurs de l'information**

Il est communément admis que l'information confère du pouvoir à celui qui la détient. Le besoin en informations pour une l'entreprise peut être à des fins opérationnelles, par exemple demander une autorisation de découvert à la banque, le crédit à accorder à un client ; à des fins tactiques ou à des fins stratégiques avec pour objectif de modifier la structure économique et financière de l'entité. De telles décisions sont fondées sur les informations de l'entreprise de même que sur son environnement.

- **Les utilisateurs externes**

Nous avons à ce niveau les partenaires commerciaux, étant donné que l'entreprise est une entité sociale en interaction avec son environnement. Dans cet environnement nous retrouvons des acteurs directs au fonctionnement de l'entreprise au titre de fournisseurs et clients. Les décisions d'octroi de crédits en « Business to Business » permettent d'établir ou de maintenir une relation commerciale avec un client ; elles sont prises dans l'optique de perpétuer leurs échanges multiples. Ces échanges sont fondés sur l'information qui existe chez chaque partie. Ceci pour des raisons de solvabilité de l'entreprise et sa capacité à générer des flux présents et futurs. Pour un client qui entre en relation avec un fournisseur ou une entreprise, celui-ci s'inscrit dans un besoin de qualité et de pérennité profitable à l'entreprise.

Comme autre acteur social à la vie de l'entreprise nous avons les partenaires financiers. Fortement attachés à la continuité des activités de l'entreprise, les investisseurs et les prêteurs sont des parties prenantes ayant besoin des informations pertinentes et fiables sur l'entreprise avant de pouvoir prendre leurs décisions. En vue de minimiser les risques à assumer ces parties ont le droit de réclamer des informations sur l'entreprise. Ce besoin d'informations prend en compte un ensemble de paramètres notamment :

- Sur la situation financière de l'entreprise, ses avoirs et ses obligations ainsi que toute situation et circonstance susceptibles de modifier la santé de son activité ;
- Sur sa performance financière ;
- L'atteinte des objectifs et les options stratégiques définies par les dirigeants durant leur mandat. Tout ceci en conformité à la loi, la réglementation et autres dispositifs contractuels ;
- La manière dont l'entreprise a obtenu et dépensé des liquidités à travers ses activités ;
- Les modes d'exploitation, de financement et d'investissement et ce à travers d'autres facteurs qui affectent la liquidité et la solvabilité.

Ces paramètres constituent autant de conditionnalités à l'engagement contractuel.

De même le personnel interne ne doit pas être un laissé-pour-compte lorsque nous traitons du besoin en informations. Ce dernier du point de vue pragmatique par exemple a besoin de connaître la santé financière et économique de l'entreprise avant de prendre les rênes ou avant de souscrire à un poste de responsabilité. Toujours en référence au personnel interne, dans un cadre légal ou contractuel où la direction doit se prononcer sur le résultat et la performance de l'entreprise des raisons d'évolution future, les informations financières restent le support par excellence.

L'État au même titre que le central de bilans a besoin des informations pour des besoins de jugement et de regroupement par branches et par secteurs. Il convient de préciser que ces informations ont une importance vitale dans les grandes orientations économiques du pays.

Le tableau étant dressé sur l'importance sociale qu'une information peut avoir pour ses destinataires selon les besoins, nous allons à présent chercher à savoir quelles sont les qualités requises afin qu'une information réponde à ces obligations diverses.

La réglementation de sa qualité ne relevant pas d'un jugement personnel mais d'une obligation selon les textes de loi, dans le cas du Cameroun (OHADA en général), nous avons les actes uniformes comme balise à la préparation des états financiers.

2.2 Législation sur l'information financière et l'audit externe au Cameroun

2.3 Législation sur l'information financière

2.4 L'OHADA et L'acte uniforme : bref historique du SYSCOHADA

La comptabilité est un métier qui existe depuis bon nombre de siècle. Son histoire en Afrique reste fortement marquée par le contexte colonial. Avant les indépendances, la plupart des pays africains francophones (colonies françaises) ont appliqué le plan comptable français de 1947 à 1957. Ce plan comptable n'était pas adapté au contexte des pays africains du fait des différences dans l'avancée industrielle, éducative, sociale et politique avec la France. Guyon relève cette contradiction flagrante lorsqu'il déclare :

[...] les conditions naturelles demeureraient forcément différentes : une économie essentiellement industrielle et de services pour la France, une économie agricole et minière pour l'Afrique. Les populations concernées n'étaient pas les mêmes, n'avaient pas les mêmes modes de vie, les mêmes coutumes professionnelles, le même niveau de formation. (Guyon, 2004 : p. 59).

Au lendemain des indépendances, un besoin d'autonomie comptable du fait du gouffre entre la réalité africaine et le plan comptable française instauré durant la colonisation a vu le jour. L'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM) est adoptée à Yaoundé, Cameroun en janvier 1970. La convention issue de ces concertations est dénommée « plan comptable OCAM » fortement inspiré du plan comptable français avec comme but principal de répondre aux besoins de la fiscalité.

Le plan OCAM est abandonné quelques années plus tard. En 1985, certains pays avaient déjà décidé d'adopter des plans nationaux ou régionaux. Les pays de l'Afrique Centrale y compris le Cameroun ont adopté un plan comptable sous régionale, dans le cadre de l'Union Douanière des États de l'Afrique Centrale (UDEAC) ; ce plan a été dénommé « Plan comptable OCAM-UDEAC » (Dicko 2006 : p.12). Malheureusement ce plan avait toujours des faiblesses et la réponse fut l'adoption en 2000 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Comptable (AUDC). L'AUDC va alors fixer les bases pour des discussions futures sur un système comptable répondant à l'exigence de la mondialisation et de la globalisation de la sphère économique et juridique des droits des affaires en Afrique. L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, OHADA, voit le jour pour harmoniser toutes les branches des affaires. Le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique a été signé par seize (16) États africains : Bénin- Burkina Faso- Centrafrique- Cameroun- Comores- Congo- Cote d'Ivoire- Gabon- Guinée- Guinée Bissau- Guinée Équatoriale- Mali- Niger-Sénégal-Tchad- Togo le 17 octobre 1993 à Port Louis en Île Maurice. Ce traité entre en vigueur le 18 septembre 1995. Initialement conçue pour la zone Franc, l'OHADA est désormais ouverte à tout État africain membre ou non membre de l'Union Africaine

Fruit de la détermination des États membres pour un renforcement de la sécurité juridique et économique afin d'encourager les investissements, l'OHADA regroupe en son sein un espace géographique et des institutions fortes sous l'encadrement d'une législation unifiée dans plusieurs domaines selon la volonté de son Conseil des Ministres. Jean PAILLUSSEAU voit en l'OHADA, une organisation et un traité avec pour mission ; « L'adoption et la promulgation d'Actes uniformes concernant différents domaines du droit des affaires applicables dans tous les pays membres et l'institution d'une Cour Commune de Justice et d'Arbitrage chargée d'assurer l'unité du droit des affaires³. »

³ Jean PAILLUSSEAU, *Le droit OHADA, un droit très important et original, Pratique et actualités du Droit OHADA*, Journées d'études Juriscope Poitiers, P.101.

Lors de sa création le 17 octobre 1993, la mission assignée à l'OHADA était de pallier l'insécurité juridique et judiciaire au sein des États-parties. Un tel sentiment d'insécurité date de l'héritage colonial qui n'est plus un reflet de la situation présente d'où l'urgence d'un système mieux adapté au contexte des rapports internationaux actuel. L'OHADA endosse aussi la responsabilité d'harmoniser la sphère économique entre les États-parties par la mise en place d'un couloir d'échanges commun et transparent en favorisant un climat de confiance pour l'investissement. On peut ainsi lui prescrire des objectifs spécifiques :

« Mettre à la disposition de chaque Etat des règles communes simples, modernes adaptées à la situation économique ; Promouvoir l'arbitrage comme instrument rapide et discret des litiges commerciaux ; Améliorer la formation des magistrats et des auxiliaires de justice ; Préparer l'intégration économique régionale⁴ ».

L'institutionnalisation de l'OHADA est un véritable facteur de révolution dans la sphère du droit des affaires en Afrique francophone. L'OHADA voit son audience s'élargir par l'adoption d'un nouveau concept au titre d'« *Acte uniforme* ». Les actes uniformes sont adoptés par Le Conseil des ministres (composé des ministres en charge de la Justice et des Finances de chaque Etat membre). Ce conseil de ministres est assisté d'un Secrétariat permanent (qui prépare les actes uniformes en concertation avec les gouvernements des États-parties et la publication des résolutions adoptées au Journal Officiel de l'OHADA). Sous le secrétariat permanent est rattachée l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (pour la formation et le perfectionnement des magistrats et des auxiliaires de justice des États-parties). À ces organes, s'ajoutent la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

2.4.1 L'acte uniforme

L'article 5 du traité de l'OHADA définit l'acte uniforme comme étant des actes pris pour l'adoption des règles communes. Elles peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale et il revient aux États-parties de déterminer les sanctions pénales encourues. En ce sens, l'article 10 du traité de l'OHADA confère à l'acte uniforme la règle de supranationalité (sauf dérogation prévu par les actes uniformes eux-mêmes). Plus concrètement, cela revient à dire plus explicitement que ces dispositions juridiques priment sur les législations des pays membres :

Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les États parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure et postérieure. Comme disposition contraire il

⁴ Présentation OHADA (ohada.org) <http://www.ohada.org/missions-et-objectifs.html>

faut entendre tout texte législatif ou réglementaire contredisant dans la forme, le fond et/ou l'esprit les dispositions d'un Acte uniforme⁵.

Dans les lignes qui suivent nous illustrons de façon non exhaustive quelques domaines représentatifs de l'application efficiente des actes uniformes de l'OHADA en Afrique :

- L'Acte uniforme relatif au droit commercial général, adopté le 17 avril 1997 (Journal Officiel de l'OHADA n°1 du 01/10/1997, p.1)
- L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté le 17/04/1997 (Journal Officiel de l'OHADA n°2 du 01/10/1997)
- L'Acte uniforme portant organisation des sûretés, adopté le 17/04/1997 (Journal Officiel de l'OHADA n°3 du 01/10/1997)
- L'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10/04/1998 à Libreville (Gabon) (Journal Officiel de l'OHADA n°6 du 01/07/1998)
- L'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, adopté le 10/04/1998 à Libreville (Gabon) (Journal Officiel de l'OHADA n°7 du 01/07/1998)
- L'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, adopté le 11/03/1999 (Journal Officiel de l'OHADA n°8 du 15/05/1999, p.2)
- L'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, adopté le 24/03/2000 (Journal Officiel de l'OHADA n°10 du 20/11/2000)
- L'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route, adopté le 22/03/2003 (Journal Officiel de l'OHADA n° 13)
- L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, adopté le 15/12/2010 à Lomé (Togo) (Journal Officiel de l'OHADA n° 23 du 15/02/2011)
- Acte uniforme relatif à la médiation, Adopté le 23/11/2017 à Conakry (Guinée) (numéro spécial daté du 15 décembre 2017 du Journal Officiel de l'OHADA)

Au regard de cet éventail de dispositions juridiques communautaires, il est permis de penser que le plaidoyer pour une autonomie juridique de l'Afrique, libérée des modèles étrangers est en marche. Dans cet élan de souveraineté judiciaire et d'affranchissement économique, le traité de l'OHADA en son article 2 redéfinit avec précision les contours du droit des affaires dans sa sphère de compétence.

⁵ L'Avis n° 001/2001/EP du 30 avril 2001 de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) p.74

...entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, aux régimes du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure...

Toutefois il convient de se rappeler qu'aucune loi n'est figée. Elle s'enracine et s'actualise avec l'évolution des sociétés. C'est pourquoi certains actes uniformes sont en projets et certains ont subi des modifications afin de mieux répondre aux contextes de leur application. Les révisions importantes concernent notamment :

- L'Acte uniforme révisé portant sur le droit commercial général, Adopté le 15/12/2010 à Lomé (Togo) ;
- L'Acte uniforme révisé portant organisation des sûretés, Adopté le 15/12/2010 à Lomé (Togo) ;
- L'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économiques (AUSCGIE), Adopté le 30/01/2014 à Ouagadougou (Burkina Faso).

Pour rester dans le sillage du fil conducteur de notre sujet d'étude, nous allons nous focaliser sur deux des actes uniformes de l'OHADA : l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économiques et l'acte uniforme révisé portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

2.4.2 L'acte uniforme révisé portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises

Le nouveau texte de cet acte uniforme voit le jour au lendemain des différences et divergences constatées entre deux systèmes en application dans les pays membres de l'OHADA (Le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) institué par le règlement 04/96/CM/UEMOA du 20/12/1996 en application dans les différents pays de l'UEMOA depuis le 1er janvier 1998 inspiré du projet de l'Acte Uniforme de l'OHADA et le Système Comptable OHADA en abrégé SYSCOHADA). Ainsi cet acte uniforme révisé se veut novateur et en cohérence avec les dispositions juridiques des États membres relatives à la comptabilité des entreprises.

L'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière (AUDCIF) est un recueil juridique rénové auquel est annexé le système comptable OHADA révisé (SYSCOHADA). L'AUDCIF établit les normes comptables, le plan des comptes, les règles de tenue des comptes, de présentation des états financiers et de l'information financière en tenant

compte de la normalisation comptable internationale et les besoins des économies des pays membres de l'OHADA. Ces dispositions incombent aux comptes personnels des entités, personnes physiques et morales, les comptes consolidés et les comptes combinés et renferme des dispositions pénales. L'objectif recherché étant de répondre aux attentes des professionnels du chiffre et des acteurs économiques.

Ces dispositions rénovées sur les comptabilités d'entreprise entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018 pour les comptes individuels des entités, et le 1^{er} janvier 2019 pour les comptes consolidés. Les comptes combinés et les états financiers sont produits suivant les normes IFRS.

En outre, nous n'oublions pas de mentionner que le nouvel AUDCIF se singularise, entre autres, par :

- Le maintien, aux côtés du système normal, du système minimal de trésorerie, réaménagé afin d'offrir la possibilité de tenir une comptabilité simplifiée en droits constatés, et l'abandon corrélatif du système intermédiaire que constituait le système allégé ;
- Le relèvement substantiel du montant du chiffre d'affaires en deçà duquel les petites entités économiques sont éligibles au système minimal de trésorerie ;
- La reconnaissance clairement exprimée de la spécificité du système comptable des secteurs réglementés tout en réaffirmant que ces secteurs restent soumis au droit comptable OHADA ;
- L'obligation faite aux entités inscrites à une bourse des valeurs ou faisant appel public à l'épargne de produire, à l'intention des marchés financiers et autres instances de réglementation sectorielle, des états financiers en normes internationales d'information financière (IFRS), en sus de leurs états financiers individuels en normes SYSCOHADA ou selon le référentiel comptable spécifique à leurs activités ;
- La consécration de dispositions transitoires, pour permettre un passage efficient vers le nouveau référentiel⁶

L'AUDCIF est le seul jalon pour l'élaboration de l'information financière dans le contexte du Cameroun membre de l'OHADA dans l'application de la règle de supranationalité de l'acte uniforme. L'AUDCIF est ainsi garant de la qualité à donner à l'information comptable comme source d'informations des parties prennent cités plus haut. Cette information comptable du point de vue de Savatier est « un moyen de preuve, un moyen d'information des associés, des créanciers, des épargnants, des salariés et des tiers, un moyen de calcul de l'assiette des différents impôts et un outil de gestion » (1959, cité dans Guy Djongoué, 2015 : p.48). Établie selon la réglementation et le respect de la qualité, l'information comptable, doit donc être le reflet fidèle de l'image de l'entreprise.

L'article 3 du droit comptable du droit OHADA dispose que : « La comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la convention de prudence, aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle a traitées ». Ainsi le législateur fait déjà le point sur

⁶ Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière (AUDCIF), journal officiel du 15 février 2017

l'importance de l'information financière comme principal vecteur d'informations pour les tiers. Il fait aussi appel en son article 6 à la bonne foi du comptable dans l'application des règles de procédures en vigueur, pour une présentation et communication claire sans intention de dissimuler la réalité derrière l'apparence.

De plus l'article 8 du présent code de l'AUDCIF, précise que : « [...] Les états financiers forment un tout indissociable et décrivent de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine ». Cette image fidèle doit exposer le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie ainsi que les notes annexes et ceci sous un Système normal et un Système minimal de trésorerie. Les entreprises inscrites en bourse ou qui sollicitent un appel public à l'épargne pour leur fonctionnement doivent présenter leurs informations financières selon les normes IFRS. Ceci étant dit, sans toutefois nous perdre dans les méandres du contenu des détails de l'acte uniforme, nous allons examiner à présent à quoi consisteraient les principes comptables susceptibles de drainer une information de qualité imposable aux pays membres, notamment le Cameroun.

À l'analyse, ces principes devraient être des indicateurs à suivre par le praticien de la comptabilité pour la préparation des états financiers selon la norme du système comptable retenu. Le respect de ces principes permet de fournir toute information d'importance significative même si elle n'est pas prévue explicitement afin de garantir un caractère fidèle, régulier, sincère et transparent de l'information qui est communiquée au tiers.

Le SYSCOHADA est constitué des postulats et conventions comptables qui sont communément regroupés sous le terme de « principes comptables » selon l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière du system comptable OHADA.

En son sein les postulats définissent le champ du modèle comptable du Système Comptable OHADA. Nous pouvons citer notamment ;

Le postulat de l'entité ; ici, le législateur veut faire la distinction entre les parties à savoir d'une part la personnalité morale qui est conférée à l'entreprise ou le groupe et d'un autre côté ses propriétaires : exploitants, associés, actionnaires, membres. Ceci pour dire qu'une « entité est considérée comme étant une personne morale ou un groupe autonome et distinct de ses propriétaires et de ses partenaires économiques ». Ce sont donc les transactions de l'entité et non celles de ses propriétaires qui doivent être prises en compte dans les états financiers car elle est réputée avoir une comptabilité financière unique et personnelle. Est reconnu comme entité, toute organisation exerçant une activité économique relevant du secteur formel donc soumise aux droits et obligations en matière de commerce. Dans la mesure où une entité a sous son contrôle plusieurs autres entités, elle a le devoir de présenter des états financiers consolidés.

Le postulat de la comptabilité d'engagement ; il est question ici des effets des transactions et autres événements pris en compte dès que ces transactions ou événements se produisent et non pas au moment des encaissements ou paiements. Ils sont enregistrés dans les livres comptables et présentés dans les états financiers des exercices auxquels ils se rattachent. L'information financière ainsi établie, à l'exception de celle contenue dans le tableau des flux de trésorerie et sous réserve des dispositions spécifiques concernant le Système Minimal de Trésorerie, renseigne les utilisateurs, non seulement sur les transactions passées ayant entraîné des flux de trésorerie, mais également sur des obligations et autres événements entraînant des encaissements et des paiements futurs.

Le postulat de la spécialisation des exercices ; selon l'article 59 de l'AUDCIF relatif au droit comptable et à l'information financière, il est reconnu que la vie de l'entité étant découpée en périodes appelées « exercices » à l'issue desquels sont publiés des états financiers annuels, il faut rattacher à chaque exercice tous les produits et les charges qui le concernent (nés de l'activité de cet exercice) exclusivement.

Pour assurer un découpage dans la vie de l'entreprise appelé exercice comptable, les événements sont comptabilisés durant une période comptable donnée et les charges ayant contribué à la réalisation de ces événements doivent être déterminées et rattachées à ce même exercice. Ainsi, « les produits et les charges sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis ou engagés et non lors de leur encaissement ou de leur paiement) et sont enregistrés dans les états financiers de la période concernée. » La conformité du respect de ce principe est assurée par le compte de régularisation qui permet un ajustement des produits et des charges dans le temps.

Enfin, une entité doit ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers pour tenir compte des événements postérieurs à la clôture de l'exercice mais antérieurs à la date d'arrêt des comptes si ceux-ci contribuent à confirmer des situations qui existaient à la clôture de l'exercice (par exemple : révélation de la situation compromise d'un client rendant la créance douteuse) ; par contre, les événements postérieurs à la clôture de l'exercice mais antérieurs à la date d'arrêt des comptes indiquent des situations apparues postérieurement à la clôture de l'exercice ne donnant pas lieu à des ajustements des états financiers.

Le postulat de la permanence des méthodes ; ceci renvoie aux besoins fondamentaux de l'établissement des états financiers dont l'objectif est de permettre à son utilisateur de pouvoir juger des évolutions de la situation financière de l'entité avec le temps. Ce postulat suppose que la structure des comptes et la présentation des documents comptables ne doivent

pas varier d'un exercice à l'autre sous peine de rendre difficile la comparaison des résultats et la confrontation des performances d'exercices successifs pour la même entreprise.

L'article 40 de l'AUDCIF stipule que : « la cohérence des évaluations au cours des exercices successifs implique la permanence dans l'application des règles et des procédures les concernant ».

Sur la permanence de la méthode comptable appliquée d'un exercice à l'autre, il ne serait pas inutile de faire état d'un complément à l'article 34 de l'AUDCIF qui précise également que :

Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent ; la présentation des états financiers est identique d'un exercice à l'autre ; chacun des postes des états financiers comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

Cependant, des dérogations sur la permanence des méthodes peuvent être admises si elles résultent d'événements indépendants de la volonté de l'entreprise soit qu'elles fournissent une meilleure information financière compte tenu des évolutions. Ainsi, toute modification au niveau des méthodes devra-t-elle être signalée dans l'annexe du bilan.

Le postulat de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique ; selon ce postulat, pour que l'information représente d'une manière pertinente les transactions et autres événements qu'elle vise à représenter, il est nécessaire qu'ils soient enregistrés et présentés en accord avec leur substance et la réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique.

Le Système comptable OHADA opte pour une application limitée de ce postulat comptable. Les quatre applications (au lieu de cinq applications dans l'ancien référentiel comptable) qui sont faites du principe de prééminence de la réalité sur l'apparence sont les suivantes :

- Inscription à l'actif du bilan (comme si l'entité en était propriétaire) des biens détenus avec clause de « réserve de propriété ».
- Inscription à l'actif du bilan du locataire des biens utilisés dans le cadre d'un contrat de location acquisition (côté preneur) et d'une créance de location financement (côté bailleur). Ces dispositions sont limitées aux contrats de crédit-bail, de location-vente ou tout autre contrat de location assortie d'une option d'achat dont le preneur est raisonnablement certain d'exercer).
- Inscription à l'actif du bilan des effets remis à l'escompte et non encore échus ou honorés.

- Inscription dans les « charges de personnel » du personnel facturé par d'autres entités.

Les conventions servent de guide pour l'élaboration des états financiers annuels du système comptable OHADA. Elles ont un caractère général moins contraignant que les postulats et peuvent varier d'un pays à un autre. Il s'agit de la :

Convention du coût historique ; selon l'AUDCIF :

La convention du coût historique consiste à comptabiliser les opérations sur la base de la valeur nominale de la monnaie sans tenir compte des éventuelles variations de son pouvoir d'achat. Elle repose sur la stabilité de l'unité monétaire qui doit permettre d'additionner des unités monétaires de différentes périodes, sans dénaturer l'information comptable.

En termes d'enregistrement des opérations :

Les actifs sont comptabilisés pour le montant payé ou pour la valeur de la contrepartie qui a été donnée pour les acquérir. Les passifs sont comptabilisés pour le montant des produits reçus en échange de l'obligation ou, dans certaines circonstances, le montant que l'on s'attend à verser pour **éteindre** le passif (passif externe) dans le cours normal de l'activité.

Des dérogations à l'application des coûts historique dus à l'inflation sont envisageables et le législateur propose un recours par une réévaluation d'ordre légal ou libre. Voici ce que traduit dans les faits les deux concepts :

- Légal ; organisé par une loi interne des États-parties, et normalement sous le bénéfice d'avantages fiscaux (amortissement fiscal calculé sur le montant réévalué).
- Libre ; généralement sans avantages fiscaux.

Convention de prudence ; la convention de prudence est expliquée par les articles 3 et 6 de l'AUDCIF. L'article 3 stipule que : « la comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la règle de la prudence, aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérente à la tenue, au contrôle, à la communication des informations qu'elle a traitées ». Dans cet esprit pour faire face à l'incertitude, il convient de faire preuve de retenue et éviter toute évaluation arbitraire des comptes dans l'élaboration des États. Selon l'article 6 l'application du système OHADA implique que : « la règle de prudence soit en tous cas observés, à partir d'une appréciation raisonnable des événements et des opérations à enregistrer au titre de l'exercice écoulé [...] ». Le but recherché est d'empêcher tout transfert aux exercices ultérieurs des risques existants susceptible d'entraîner des pertes futures.

La convention de prudence dispose en cela que les plus-values et les moins-values potentielles soient traitées de façon asymétrique en comptabilité. C'est ainsi que les plus-values potentielles ne sont pas enregistrées (sauf uniquement lorsqu'elles sont réalisées), alors que le comptable a l'obligation de tenir compte des moins-values potentielles en constituant des provisions à la fin de l'exercice.

Convention de régularité et transparence ; l'information n'est pas destinée à un seul usager d'où la nécessité à la rendre crédible et fidèle à la réalité. Cette information doit être la plus exhaustive possible pour justifier une prise de décision rationnelle par son utilisateur. Tel est le but recherché par cette convention de régularité et de transparence attestée dans le droit comptable OHADA par les articles 6, 8, 9, 10 et 11 de l'Acte uniforme qui regroupe tout le texte relatif à l'information externe

Par ailleurs, il convient d'inclure dans ce concept de « convention de régularité et transparence », les compléments suivants ;

- la conformité aux règles et procédures du Système comptable OHADA, sur le plan comptable et à sa terminologie, à ses présentations d'états financiers (notion de régularité) ... ;
- la présentation et la communication claire et loyale de l'information, sans intention de dissimuler la réalité derrière l'apparence (article 6 de l'AUDCIF) ;
- le respect de la règle de non-compensation, dont l'inobservation entraînerait des confusions juridiques et économiques et fausserait l'image que doivent donner les états financiers annuels. Sont uniquement autorisées les compensations juridiquement fondées (article 34 de l'AUDCIF) en vertu de la loi ou du contrat...

Convention de la correspondance bilan de clôture- bilan d'ouverture ; le bilan d'ouverture d'un exercice est le bilan de clôture de l'exercice précédent. Cette convention est expliquée par l'article 34 de l'AUDCIF « Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent ».

Cette convention a comme principale conséquence que l'on ne peut imputer directement sur les capitaux propres (à l'ouverture de l'exercice, donc à la clôture de l'exercice précédent) :

- Ni les incidences (gains ou pertes) des changements de méthode comptable.
 - Ni les produits et les charges relatifs à des exercices précédents qui auraient été omis.
- Ces corrections doivent transiter par le compte de résultat du nouvel exercice.

Convention de l'importance significative ; tout élément susceptible d'influer sur le jugement des utilisateurs des états comptables doit être enregistré dans les comptes. Elle est énoncée par l'article 33 de l'AUDCIF sur les notes aux états financiers mais elle concerne également tous les autres états financiers.

Sont significatifs « tous les éléments susceptibles d'influencer le jugement que les destinataires des états financiers peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le

résultat de l'entité » (article 33 de de l'AUDCIF). Cette définition de l'importance significative par ses conséquences sur le jugement des utilisateurs montre le caractère relatif du critère (en fonction de la taille de l'entité notamment) et la difficulté de son application, puisqu'elle place en responsabilité les comptables, les dirigeants et les auditeurs, qui ont à prendre la décision de retenir ou non l'élément en fonction de son importance significative présumée, donc de son influence sur le jugement porté par telle ou telle catégorie de lecteurs des états financiers annuels.

Au terme de l'exploration du cadre conceptuel de l'information, nous avons examiné et réévalué définir la qualité donnée à l'information selon l'AUDCIF. En conséquence nous sommes fondés à dire que l'application avec foi sans une intention de soustraire des informations de la réalité des conventions (en tenant compte des postulats) assure de manière optimale la qualité de l'information financière. Cependant, le fait que les conventions orientent l'évaluation et la présentation des éléments devant figurer dans les états financiers peut conduire dans certaines éventualités à réduire la fiabilité (neutralité) de l'information. La moralité peut devenir dans ce cas un critère de jugement du contenu de l'information.

2.5 Législation sur l'audit externe

Nous allons à présent revisiter le cadre conceptuel de l'audit externe tel qu'il est vécu implémenté au Cameroun. Cette étude enjambe la structuration de la profession et la réglementation au sein des entreprises qui ont devoir de nommer un auditeur externe. Il faut dire que cette précaution procède d'un contre point au sein de la gestion pour s'assurer d'un niveau optimal de la qualité de l'information et respectant les critères du CAC. Son rôle dans la sécurisation de l'information financière est consécutif à la structuration de la profession comptable. Ainsi, dans les lignes qui suivent, nous nous attèlerons à étudier les données de l'information financière dans le contexte camerounais.

2.5.1 L'audit légal au Cameroun

Selon le dictionnaire Larousse, l'audit est une ; « Procédure consistant à s'assurer du caractère complet, sincère et régulier des comptes d'une entreprise, à s'en porter garant auprès des divers partenaires intéressés de la firme et, plus généralement, à porter un jugement sur la qualité et la rigueur de sa gestion ».

Cette définition met le point sur la mission qui doit être accompli par la personne en charge de l'audit. Cette personne est l'auditeur externe, reviseur d'entreprise ou CAC selon les appellations consacrées. La « procédure », l'acte de se « porter garant » et le fait de « porter un

jugement » sur la qualité d'une information donnée et la rigueur dans son travail est un étalage qui est accompli au cours d'une mission nommé « mission d'audit ».

Selon *the International Federation of Accountants* (IFAC), une mission d'audit est ;

une mission d'expression d'une assurance raisonnable dans laquelle un professionnel comptable exerçant en cabinet exprime une opinion sur le point de savoir si les états financiers sont préparés sur tous les points significatifs (ou donnent une image sincère et véritable, ou sont régulièrement présentés, sur tous les points significatifs), en conformité avec un référentiel de présentation de l'information financière applicable, telle qu'une mission conduite conformément aux normes internationales d'audit ISA. Il peut s'agir d'une mission de contrôle légal des comptes, c'est-à-dire un audit d'états financiers requis par la législation ou la réglementation⁷.

En substance, cette définition plus large apporte des exactitudes qui sont important à savoir : l'auditeur externe n'est pas garant de la qualité de l'information sur laquelle il doit donner son appréciation mais qu'il est plutôt garant des avis externes sur l'information dans sa conformité avec la réalité de l'entreprise et la loi ; le fait d'être un professionnel comptable en cabinet impose à l'auditeur une certaine compétence et une indépendance à l'égard de l'entité où il doit exécuter la mission ; le référentiel qui est applicable au Cameroun est l'AUDCIF pour la présentation des données comptable ; et pour l'encadrement des missions, l'auditeur doit s'aligner sur les normes internationales d'audit ISA.

Il est important d'établir une clarification relative aux différents aspects de l'audit. À ce titre, nous pouvons avoir :

- L'audit externe (réalisé par une personne ou un cabinet extérieur à l'entreprise) et l'audit interne (assuré par une personne salariée de l'entreprise, neutre, chargée de donner avec objectivité, une assurance et des conseils selon une approche par les risques) ;
- L'audit opérationnel (consistant à apprécier les performances des fonctions de l'entreprise pour une meilleure gestion) et l'audit comptable et financier (qui se veut formulation d'une opinion sur les comptes annuels par un professionnel compétent et indépendant qui rassure sur la qualité des comptes annuels auprès des tiers utilisateurs).

Dans la réglementation il est indispensable de faire une discrimination en termes d'audit comptable et financier sur le lien pouvant exister entre l'auditeur et l'entreprise :

- L'audit contractuel : non imposé par la loi, il fait l'objet d'un contrat entre l'entreprise et le cabinet ;
- L'audit légal est défini par la loi et effectué par le commissariat aux comptes.

Pour ce qui est de la pratique de la profession et auditeur pour revenir à la structuration de cette de la profession au Cameroun, nous avons la loi n° 2011/009 du 06 mai 2011 relative

⁷ Perspectives internationales - L'audit interne et l'audit externe ; numéro 8 (2017 : p.5)

à l'exercice de la profession de comptable libérale et au fonctionnement de l'ordre national des experts-comptables du Cameroun (ONECCA).

La déontologie de la profession applicable à l'expert des chiffres au Cameroun dénommée « Expert-comptable libéral » est régie par L'Ordre National des Experts Comptable du Cameroun (ONECCA). Nul ne peut exercer cette profession sans être inscrit dans cet ordre en vertu de son article 4. La profession comptable libérale comporte trois métiers de base : **l'expertise comptable, le commissariat aux comptes et l'expertise judiciaire** en comptabilité (expertise comptable auprès des tribunaux).

L'article 5⁸ exige aux membres de la profession comptable libérale :

- le respect des normes régionales et internationales ;
- le respect du code de déontologie de la profession adopté par l'Ordre national des experts-comptables et approuvé par les pouvoirs publics ;
- le respect du Règlement intérieur de la profession, adopté par l'Ordre national des experts-comptables et rendu exécutoire par une décision de l'autorité de tutelle ;
- l'application des normes professionnelles ;
- l'obligation de se soumettre au contrôle de qualité de la profession et la disposition à la formation continue ;
- respect des dispositions statutaires de l'Ordre national des experts-comptables ;
- l'obligation de souscrire une police d'assurance à responsabilité civile et professionnelle.

Ces directives relatives au métier d'auditeur sont applicables pour les trois professions comptables libérales énumérées plus haut. Comme objectif spécifique pour chacun de ces métiers, les dispositions du CAC à travers l'article 8 leur confère la charge : « D'une mission générale d'audit externe conduisant à la formulation d'une opinion sur les comptes des entreprises et organisations, ainsi qu'à la rédaction des rapports ; des missions de vérifications spécifiques ; et des autres interventions définies par la loi ».

Pour des besoins d'éclaircissement sur comment est organisé la profession de CAC, nous allons dans cette loi porter notre attention uniquement sur des points qui portent une attention particulière sur la profession du « CAC » allusions faites également de l'aspect relevant des conditions d'éligibilité à la progression.

⁸ Titre I : De l'exercice de la profession comptable libérale loi n° 2011/009 du 06 mai 2011

L'autorisation de porter le titre de « professionnel comptable libéral » résulte d'une décision du Conseil des ministres de l'Union Économique de l'Afrique Centrale (agreement CEMAC).

Pour être éligible, il faut remplir les conditions suivantes :

- être citoyen d'un Etat membre de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir subi aucune condamnation pénale de nature à entacher son honorabilité et notamment celle visée par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;
- être âgé de vingt-cinq (25) ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'expertise comptable reconnu par les autorités de l'Etat du Cameroun ;
- avoir subi avec succès l'examen complémentaire d'entrée à la profession organisé par l'ONECCA sous la supervision du ministère en charge des Finances, conformément aux dispositions réglementaires de l'International Federation of Accountants (IFAC)

Les incompatibilités

En ce qui concerne les incompatibilités, les trois métiers (CAC, expert judiciaire en comptabilité et d'expert-comptable) en termes de fonctions sont incompatibles dans la même société. Elles sont incompatibles avec toutes fonctions pouvant porter atteinte à leur indépendance. L'article 37 complète les régimes des incompatibilités des métiers de l'auditeur ;

- être commissaire aux comptes ou Expert judiciaire en comptabilité dans une société dans laquelle la tenue, la centralisation, le contrôle ou la supervision de comptabilité sont assurés par une société d'expertise comptable dont ils sont associés ;
- être Co-commissaire aux comptes ou commissaire aux comptes suppléant dans une société où un des associés de la société d'expertise comptable est déjà commissaire aux comptes ;
- être administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint des sociétés qu'ils contrôlent ;
- être commissaire aux comptes ou expert judiciaire en comptabilité des sociétés possédant la majorité du capital de la société contrôlée ;
- fournir des prestations de nature à mettre dans la position d'avoir à se prononcer dans sa mission de certification sur des documents, des évaluations ou des prises de décisions qu'ils auraient contribué à élaborer ;
- mettre en place des mesures de contrôle interne.

Au demeurant, les régimes des incompatibilités délimitent et encadrent les contours de la profession.

Le CAC est civilement responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de ses

fonctions. Et n'est en aucun cas responsable des dommages causés par les infractions commises par les dirigeants des sociétés contrôlées sauf si, ayant eu connaissance, il ne les a pas révélées dans le rapport à l'Assemblée générale⁹.

En ce qui concerne la profession d'auditeur externe au sein des sociétés camerounaises, nous avons à cet effet un acte uniforme qui encadre l'exécution de son travail. Cet acte uniforme est *l'AUSCGIE*.

2.5.2 L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

L'acte uniforme du 30 janvier 2014 sur le droit des sociétés et le groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) remplace le texte original du 17 avril 1997 et introduit de nombreuses innovations dans la constitution et la vie des sociétés de commerce dans la zone OHADA. Ce texte est constitué de trois parties, La première partie du texte contient des dispositions générales communes à toutes les formes d'entreprises commerciales : règles de constitution et de fonctionnement, responsabilité des dirigeants, liens de droit entre sociétés pour ne citer que ceux-là. La deuxième partie régit les différentes formes de sociétés commerciales : société en nom collectif, société en commandite simple, société à responsabilité limitée, société anonyme (SA) etc. Enfin, la troisième partie contient des dispositions relatives à la création, à l'existence, à la dissolution et à la liquidation de sociétés commerciales, stipulant que les sanctions applicables aux infractions ainsi prévues doivent être déterminées par le droit national de chaque État contractant.

2.5.3 Dispositions de l'AUSCGIE au regard du CAC

Suivant les articles 137 à 141 relatifs aux États financiers de synthèse annuels, nous pouvons dire que les droits des sociétés sont établis et sont arrêtés conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêts Économique. Ceci s'opérant à la fin de chaque exercice par l'organe dirigeant de l'entité. Ces états financiers doivent être établis dans les quatre mois qui suivent la clôture du précédent exercice. Il établit un rapport sur la situation présente et future de l'activité qui seront soumises à l'appréciation d'un commissaire aux comptes dans un délai de quarante-cinq (45) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire (six mois après la clôture des comptes.)

⁹ Section II : Des incompatibilités et des interdictions loi n° 2011/009 du 06 mai 2011.

Après approbation des états financiers, l'entreprise est tenue au sens de *l'article 269 de déposer une copie au registre du commerce et du crédit mobilier de son siège social*. En cas de non-dépôt, le justificatif doit être déposé toujours dans le même délai, et ceci peut être sous format numérique.

L'auditeur légal a une mission essentielle qui est de formuler une opinion sur les comptes et le rapport qui lui est présenté par l'organe de direction de l'entreprise. Selon Article 710 : « Le commissaire aux comptes émet une opinion indiquant que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice ».

2.5.3.1 Désignation du commissaire aux comptes

Concernant les entreprises auxquelles incombe l'obligation d'avoir un CAC (cas des sociétés anonymes) nous avons deux cas de figure : les S.A ne faisant pas appel à l'épargne publique et les S.A faisant appel à l'épargne publique.

- Avec appel à l'épargne publique, l'entité est tenue de désigner deux (2) CAC et deux (2) suppléants
- Sans appel à l'épargne publique, l'entité est tenue de désigner un CAC et un suppléant.

Dans le cas des S.A où la nomination du commissaire aux comptes relève de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, le CAC exerce ses fonctions durant six (6) exercices sociaux.

Au regard de la profession d'audit légal, l'AUSCGIE nous apprend en son Article 289-1 que : *Les sociétés en noms collectifs* qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux (2) des conditions suivantes :

- total du bilan supérieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA;
- chiffre d'affaires annuel supérieur à cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA;
- effectif permanent supérieur à 50 personnes.

Sont tenues de désigner au moins un (1) commissaire aux comptes.

Il est aussi à noter qu'une société n'ayant pas rempli deux des conditions fixées pendant deux exercices précédents est dispensée de l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes.

Pour ce qui est des *sociétés en noms collectifs* ne remplissant pas ces critères, la désignation d'un commissaire aux comptes est facultative et resté soumise à la volonté des associés détenant au moins le deuxième du capital.

Pour les autres sociétés en noms collectifs ne remplissant pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative. Elle peut toutefois être demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant, au moins, le dixième du capital social.

La désignation du CAC lorsqu'elle est faite de manière statutaire ou par l'entremise de l'assemblée générale constitutive dans le cas des sociétés à noms collectifs et autres, est limitée à une durée de fonctions de deux (2) exercices sociaux

2.5.3.2 Le secret professionnel et le devoir de discrétion

L'article 717 de l'AUSCGIE relatif au secret professionnel énonce que : « sous réserve des dispositions de l'article 716, le commissaire aux comptes, ainsi que ses collaborateurs sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction. ». Ce respect du secret professionnel est une règle de protection de l'entité ou de la personne morale auditée. Tout manquement de la part du CAC de manière consciente et volontaire quelles que soient les raisons lui fait encourir des sanctions pénales.

Le commissaire aux comptes peut opposer le secret professionnel aux tiers concurrent de l'entreprise, sauf exception, des créanciers, le banquier de la société ou de la personne morale, les associés, actionnaires et membres des conseils, lorsqu'ils désirent une information, non dans l'organe social, mais à titre personnel.

Les services fiscaux et des douanes ne peuvent bénéficier des informations couvertes par le secret professionnel et détenues par l'auditeur.

Il est toutefois possible de retirer l'immunité de l'information du CAC dans des cas comme ;

- le cas d'un partage entre professionnel ;
- lorsque la demande est faite par l'entreprise;
- la levée du secret est faite par le CAC pour se protéger. Ceci pour justifier de l'objectivité de sa démarche face à l'entreprise mais la divulgation du secret se doit d'être limitée autant que possible ;

- la levée par ordre de la loi car elle prévoit certains nombres de dérogations à l'obligation du secret de CAC pour lui permettre de répondre aux besoins des administrateurs et aussi répondre aux demandes des juges.

2.5.3.3 La responsabilité pénale du CAC

Selon l'article 899 de l'AUSCGIE la responsabilité pénale du CAC peut être envisagée. Le législateur à ce titre souligne :

Encourt une sanction pénale, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au ministère public les faits délictueux dont il aura eu connaissance.

Le CAC se doit de signaler tous les irrégularités et les inexactitudes relevées par lui à la prochaine Assemblée générale de l'entité. Il doit porter à l'attention du ministère public les faits délictueux dont il a connaissance. Lorsque le CAC donne ou certifie des informations mensongères (situation financière et comptable de la société), il s'expose à des poursuites pénales. Cette poursuite trouve son sens dans le manque d'utilité de l'information pour les parties prenantes pour leur prise de décisions. Le manquement du CAC peut être établi par écrit (rapport des commissaires) et orale (dans ces explications) et le rend complice du délit de présentation de comptes annuels qui ne reflètent pas l'image fidèle de la société.

L'infraction commise par le CAC lui est attribuée lorsque la non-révélation des faits délictueux dont il a eu connaissance a été faite sciemment. Les textes ne soulignent nullement la nature de ces faits dans la démarche de son travail.

Au regard de son rôle de gardien de la régularité financière de l'entreprise, les commissaires aux comptes n'ont pas révéler les faits portant atteinte à des intérêts liés à la finalité des missions qui leurs sont confiées. Les faits qui engagent leur responsabilité sont prescrits trois ans à compter de la date ou le fait a été dissimulé jusqu'à leur révélation. Le fait dommageable qualifié de crime est prescrit pendant dix ans.

2.5.3.4 Les pouvoirs du commissaire aux comptes

Le pouvoir du commissaire aux comptes est omniprésent. Il est présent par obligation dans la société anonyme et sous condition dans les entités autres que les sociétés anonymes.

Dans les entités autres que les S.A, le CAC demande par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des explications au gérant qui est tenu de répondre (dans un délais d'un mois) sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation relevée durant sa mission.

Le gérant répond par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en donnant une analyse de la situation et les mesures envisagées qu'il trouverait adéquates.

En cas d'insatisfaction du CAC sur les dispositions envisagées, il établit un rapport spécial à l'attention des associés qu'il présente à la prochaine Assemblée générale. Le gérant dispose alors de huit (8) jours pour se conformer.

Au sein des SA, le pouvoir d'alerte du commissaire aux comptes débute par une demande par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des explications au président du conseil d'administration, au président-directeur général ou à l'administrateur général, selon le cas sur toute information ou fait en sa connaissance pouvant mettre en cause la continuité de l'activité.

L'organe de gestion doit répondre par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois avec des précisions indispensables y afférentes.

En cas d'insatisfaction ou de défaut de réponse de ces interlocuteurs, le CAC invite selon les cas, le président du conseil d'administration ou le président-directeur général à faire délibérer le conseil d'administration ou l'administrateur général sur les faits relevés. Ceci est fait par lettre au porteur contre récépissé ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours suivant réception. Le CAC est convoqué avec de se prononcer sur les faits relevés. Un extrait du procès-verbal des délibérations de l'organe lui est adressé dans le mois qui suit ladite délibération.

En cas d'inobservation des dispositions prévu par le procès-verbal ou en dépit des dispositions prises, la continuité de l'activité est toujours remise en cause, il établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine Assemblée générale ou, en cas d'urgence, à une Assemblée générale des actionnaires qu'il convoque lui-même pour soumettre ses conclusions. Il détermine l'ordre du jour et pour des motifs déterminants, choisit le lieu de la réunion.

Dans le cadre d'une mission légale du CAC, la communication avec le gouvernement de l'entreprise est de mise. Le gouvernement d'entreprise est considéré comme étant l'ensemble des mécanismes organisationnels qui ont pour effet de délimiter les pouvoirs et d'influencer les décisions des dirigeants, autrement dit c'est l'ensemble des protocoles qui régulent et définissent les espaces discrétionnaires des dirigeants d'entreprise.

2.5.3.5 Le rapport

Le rapport de l'auditeur doit exprimer son opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble sur la base des conclusions tirées des éléments probants collectés au cours de la mission.

Les éléments de preuves nécessaires à la certification sont tirés de plusieurs sources :

- éléments de preuves tirées de la connaissance générale de l'entreprise ;
- éléments de preuves tirées de l'évaluation du contrôle interne ;
- éléments de preuves tirées de l'examen des comptes.

De ces éléments de preuve, l'auditeur devra donner son opinion sous forme :

- d'une certification pure et simple ;
- d'une certification avec réserve (pour raison de désaccord ou de limitation) ;
- d'un refus de certifier (pour raison de désaccord important, de restrictions à l'étendue des travaux ou d'incertitudes multiples).

L'auditeur peut aussi donner une certification pure et simple avec un paragraphe d'éclaircissement ou d'explications en fonction de l'importance significative. Suivant l'acte uniforme de l'OHADA, nous pouvons identifier plusieurs configurations de rapports durant l'intervention du CAC. Ces différentes configurations sont contenues dans des rapports à caractère spécial au général à travers les articles 438.

Parvenu au terme de cette présentation littérale de l'acte uniforme sur la qualité de l'information, de l'audit et son implémentation au Cameroun, il nous a été donné de voir combien cette implémentation se heurte à des difficultés particulières. Pour remédier à ses dysfonctionnements, le CAC a le devoir d'apporter une contribution non négligeable à la sécurité de l'information financière qui est présente aux externes de l'entreprise. Cela est un impératif relevant de sa responsabilité civile. Étant donné que le CAC est garant de la qualité de l'information qui doit être préparée avec rigueur et respectant les conditions d'exercice de la profession pour l'atteinte des objectifs communs. Ainsi nous allons interroger cette rigueur et ces conditions de rationalités dans les lignes qui vont suivre en procédant par enquête sur la qualité de l'information et le rôle de l'audit externe.

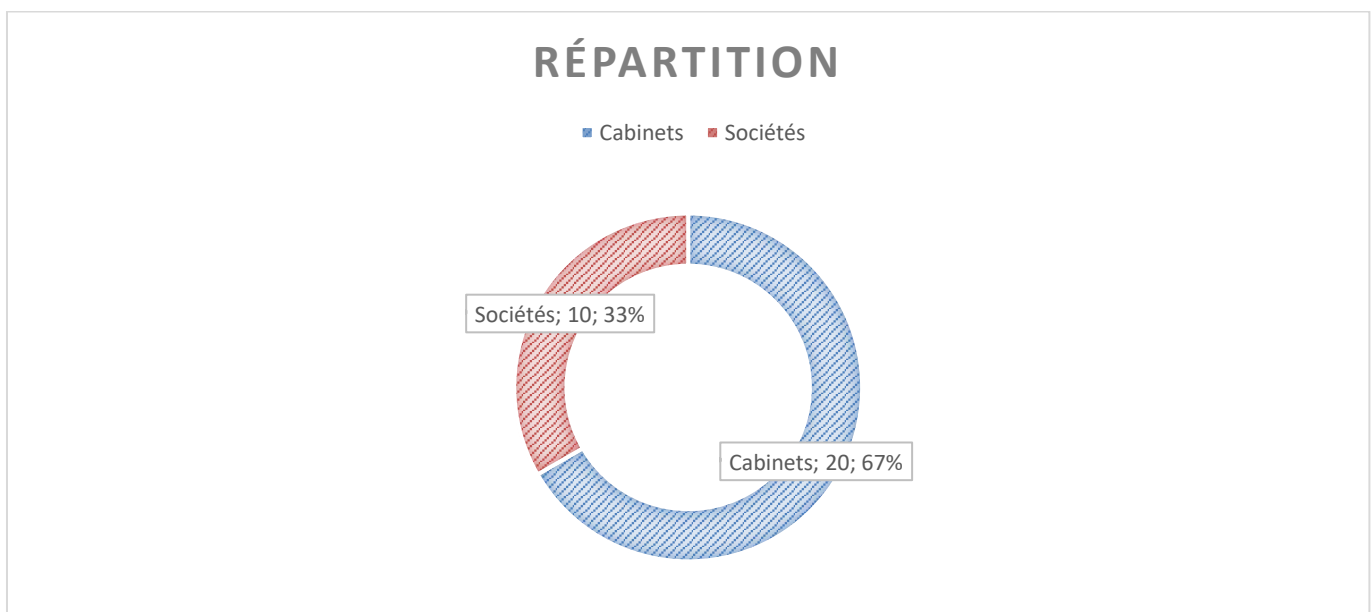
2.6 Le rôle de l'audit externe : perception de l'information financière au Cameroun

2.6.1 Présentation de notre illustration

Dans cette section nous allons dérouler quelques questions contenues dans notre questionnaire (le reste en annexe 1). Avant d'y arriver, nous allons commencer par faire un point sur la population cible de cette recherche. En nous appuyant sur la qualification et les expériences en la matière, notre questionnaire a privilégié comme cible : les experts comptables, les CAC, les auditeurs des cabinets, des financiers et comptables des entreprises au Cameroun.

La taille de notre échantillon est de 30 entités. Nous avons eu un souci de représentativité concernant la répartition des professionnels. Ainsi, nous avons retenus 20 cabinets et 10 sociétés (SA et Microfinance de 1ere catégorie). Cette répartition est illustrée par le schéma qui suit :

Figure 1 : Répartition de l'échantillon

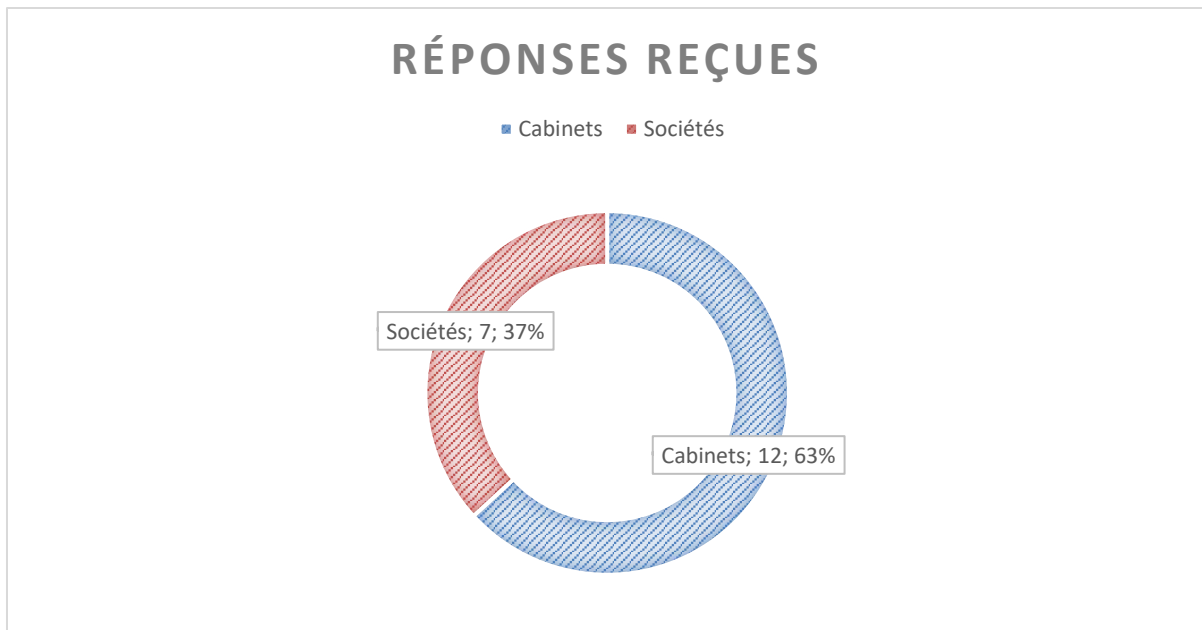


Source : Interviews et questionnaires envoyés à 30 cibles.

Ce diagramme montre en pourcentage le nombre de cabinets et d'entreprises auxquelles nous avons envoyé notre questionnaire.

Nous avons reçu dix-neuf retours favorables aux questionnaires envoyés. Certains ont refusé de participer et d'autres nous ont promis de répondre et ne l'ont jamais fait.

Figure 2: Réponses reçues



Source : Interviews et questionnaires envoyés à 30 cibles.

La figure 2 montre le nombre d'experts comptables, CAC et auditeurs (12) en cabinets qui ont répondu à la totalité des questions et sept (7) financiers et comptables des entreprises qui ont fait de même. Hormis ces nombres, nous avons eu des entretiens sur la base de notre questionnaire mais toutes les questions n'ont pas été discutées.

Nous allons présenter certaines de ces questions et l'entièreté des questions ainsi que l'analyse que nous avons faite des réponses reçues.

➤ **Quel est l'apport de l'OHADA sur la sécurité de l'information financière ?**

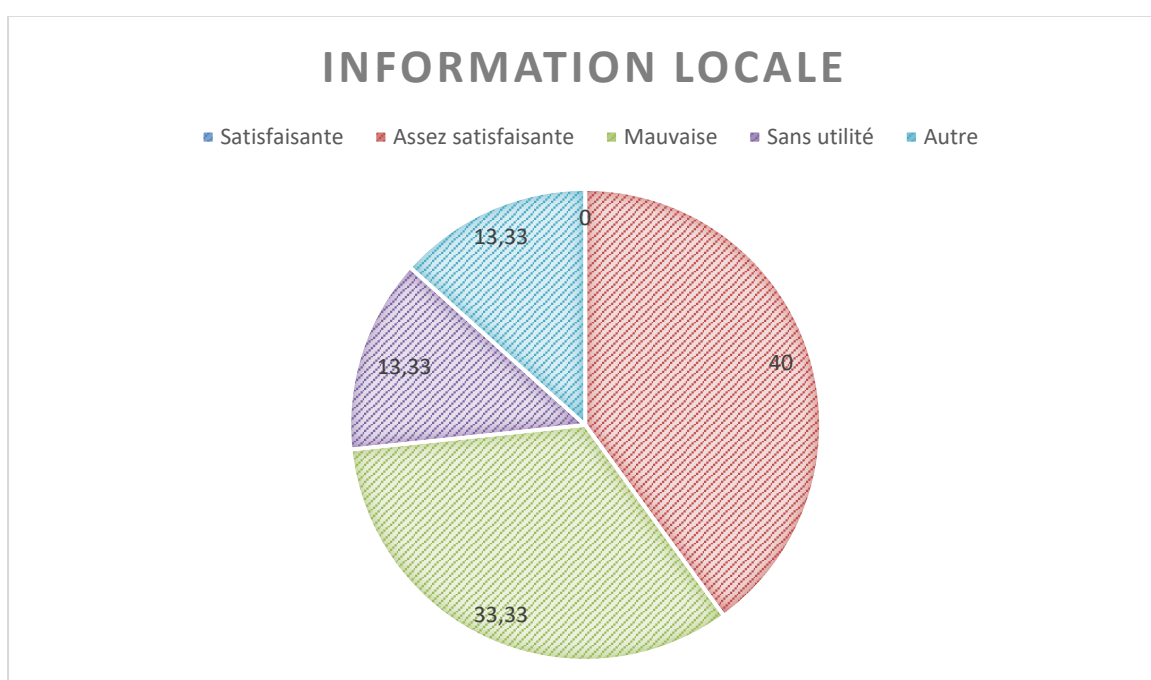
Nous avons eu des réactions assez diverses sur cette question de la part des entreprises et des cabinets. Parmi ces réactions au regard de l'information financière, l'attention est plus portée sur une harmonisation de la qualité de l'information par le SYSCOHADA. L'OHADA a édité des principes et conventions ou postulats comptables avec une application de rigueur (les principes) en vigueur dans les états membre afin d'uniformiser la comptabilité de toutes les entreprises et faciliter la compréhension des informations reçues de celles-ci. Ce principe converge vers de normes internationales en termes de comptabilité.

L'article 17 chapitre 2, titre 1 de l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière précise les conditions de régularité et de sécurité à tenir pour la comptabilité.

➤ **Comment jugez-vous la qualité de l'information financière divulguée par les entreprises camerounaises ?**

Au regard du graphique résultant de leurs interventions, nous pouvons noter qu'aucun des participants ne considère cette information comme étant satisfaisante (excellente). Pour 40%, elle est assez satisfaisante si elle est établie par un professionnel compétent. La corruption, le trafic d'influence ainsi que, la recherche de profit rend cette information mauvaise pour 33,33% des réponses recueillies. Les portions restantes (13,33%) de notre graphe sont d'accord qu'elle doit être encore améliorée.

Figure 3: L'Information locale



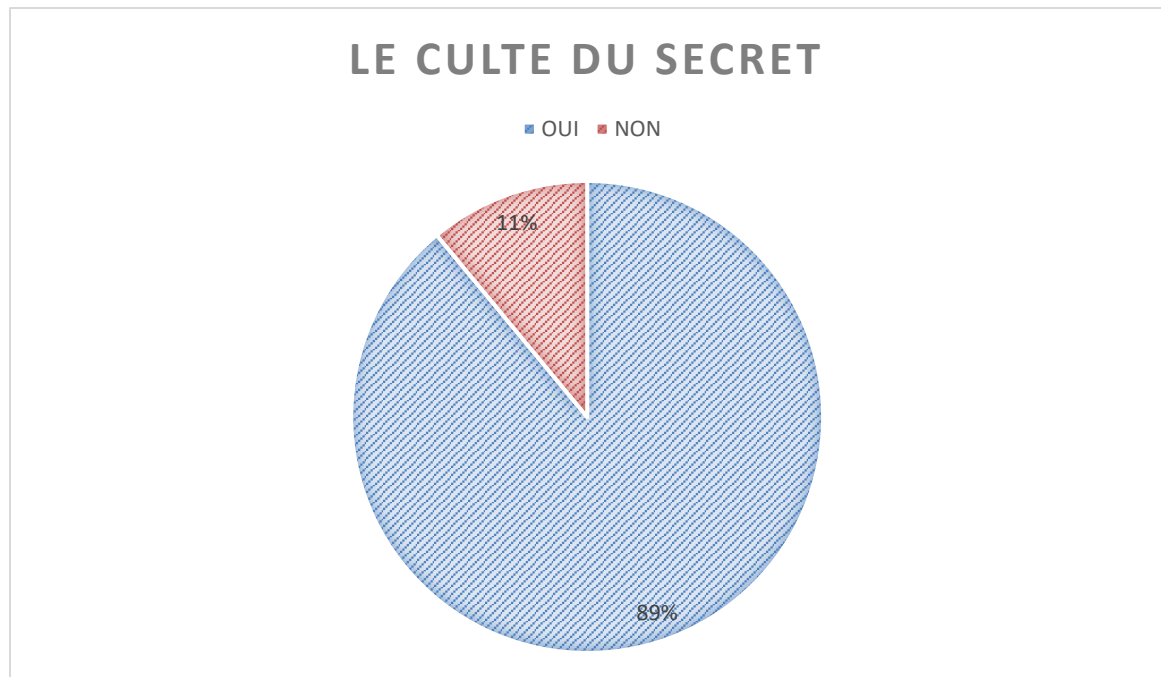
Source : Interviews et questionnaires envoyés à 30 cibles.

➤ **Le culte du secret en terme de la diffusion de l'information est-il lié à un facteur culturel existant dans nos entreprises ? (Cette question est adressée à l'entreprise et aux cabinets)**

L'entreprise n'est pas isolée dans son fonctionnement. Des interactions avec son monde interne et externe sont le terrain de jeu de plusieurs cultures qui influent fortement sur son quotidien et par ricochet sur les données qu'elle peut produire.

L'une des causes de ce choc culturel est la duplication inconsciente du culte du secret autour de l'information au sein de nos entreprises comme le démontre le graphe suivant.

Figure 4: Le culte du secret



Source : Interviews et questionnaires envoyés à 30 cibles.

Selon les réactions, 89% se prononcent par l’affirmative. Ceux-ci pensent que le phénomène du culte du secret en terme de la diffusion de l’information est lié à l’imaginaire culturelle au sein de nos entreprises.

Les raisons données à ce secret étant :

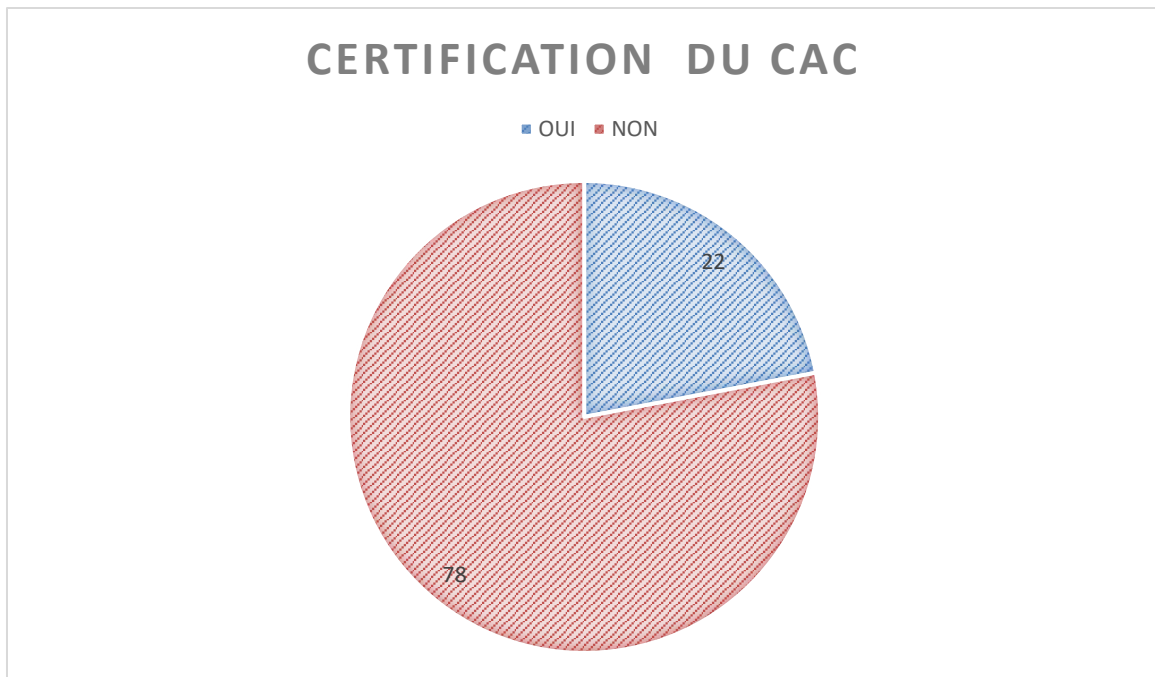
- l’optimisation fiscale ;
- la structure familiale des PME camerounaises ou persistent les réflexes paternalistes ;
- un problème de Gouvernance d’entreprise : La propension des dirigeants et propriétaires d’entreprises à toutes les magouilles et détournement possible, le manque de formation adéquate et l’absence de la culture du compte rendu.

Le pourcentage restant 11% est constitué de ceux qui pensent que le culte du secret est en lien avec le respect du secret professionnel dans la gestion des entreprises et les différentes professions.

➤ **La certification des états financiers par un CAC assure-t-elle la fiabilité de l’information financière ?**

Au regard de l’appréciation du travail de l’auditeur dans les entreprises, nous avons posé la question de savoir si la certification donnée par ces derniers assure la fiabilité de l’information.

Figure 5: Certification du CAC

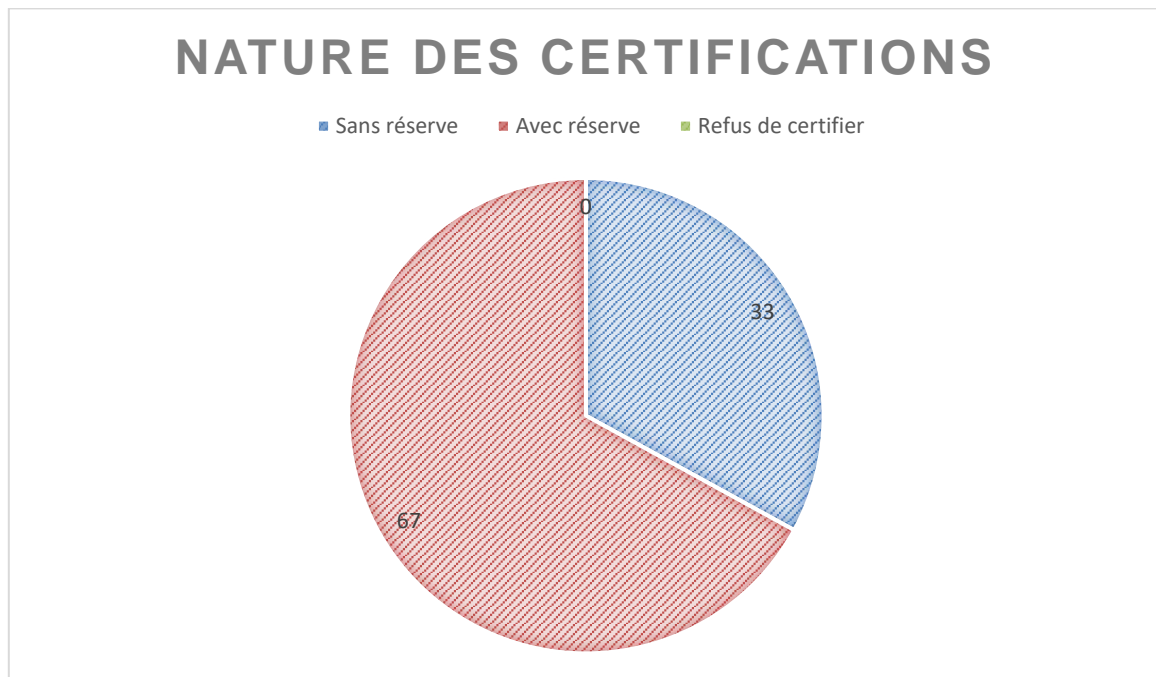


Source : Interviews et questionnaires envoyés à 30 cibles.

Selon les participants, la certification faite par les CAC n'est pas objective à 78%. Les raisons données par ceux-ci sont principalement au niveau de l'indépendance et la compétence. L'indépendance des CAC est fortement remise en cause du fait de leur affinité souvent démontrée avec les dirigeants ou propriétaires d'entité. Ce comportement remet en cause leur objectivité ainsi que leurs opinions. Du point de vue de la compétence, les praticants sont obligés de se tourner vers les normes internationales (ISA) et elles sont appliquées de manière individuelle sans feedback ni contrôle par chaque entité.

➤ **Quelle est la nature de la plupart des certifications effectuées dans les entreprises ?**

Figure 6: Nature des certifications



Source : Interviews et questionnaires envoyés à 30 cibles.

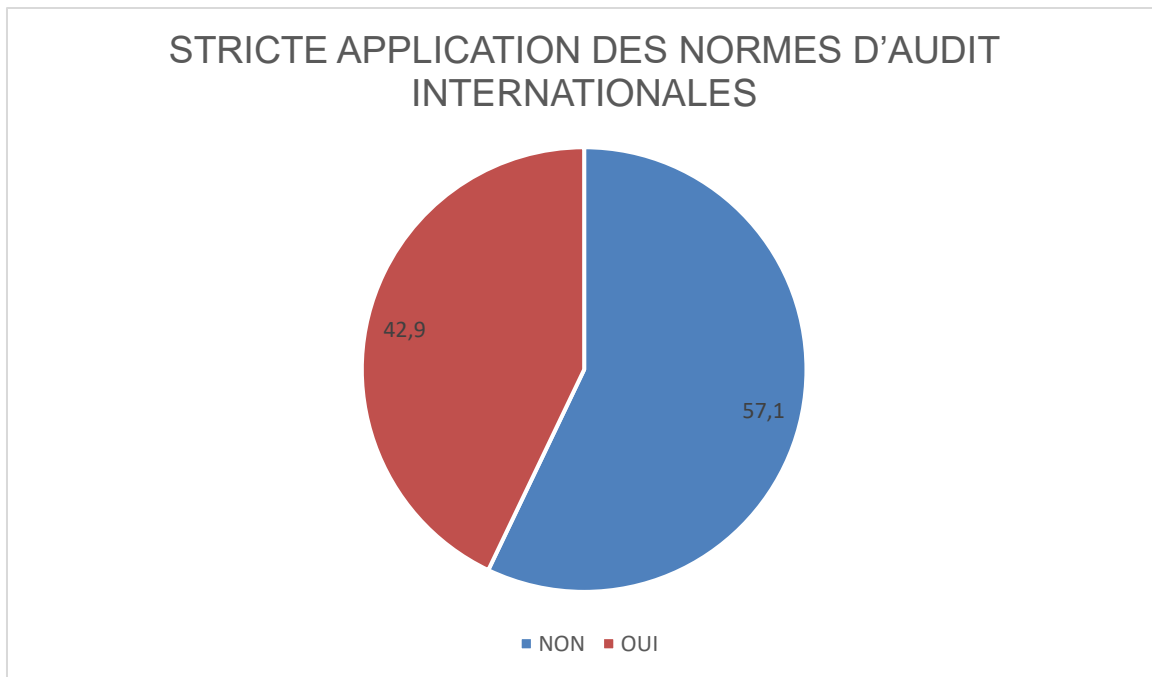
Suivant le graphique, les réponses à la nature des certifications effectuées dans les entreprises sont à 67% avec réserve. Cette certification avec réserve est selon le jugement due au fait que les concernés semblent remettre en cause les états financiers approuvés par certains expert-comptable et CAC. Nous avons ainsi très peu de cas où la certification est avec réserve et comme nous l'avons constaté, le refus de certification compte pour 0%.

➤ **Le cadre réglementaire et l'environnement du Cameroun favorisent ils une stricte application des normes d'audit internationales ?**

Le Cameroun est membre de l'IFAC ce qui l'astreint à un certain professionnalisme dans l'application des normes. En ce qui concerne la comptabilité, l'OHADA a largement diffusé les normes et les directives en la matière.

En ce qui concerne les ISA établis par l'IFAC et applicable au Cameroun, 57,1% des praticiens dans les cabinets optent pour un non quant à leur application réelle et appropriée dans le contexte actuel du Cameroun.

Figure 7: Stricte application des normes d'audit internationales



Source : Interviews et questionnaires envoyés à 30 cibles.

La raison donnée par ces cabinets est l'application arbitraire de ces normes sans contrôle conjuguée à un amateurisme dans la gestion paternaliste des entités en contexte camerounais.

➤ **Lequel(s) de ce(s) facteur(s) garantit une meilleure qualité de l'audit ?**

À cette question, nous avons reçu comme propositions des réponses suivantes :

- Indépendance de l'auditeur.
- Les honoraires.
- La compétence de l'auditeur.
- Lien avec la direction.
- L'expérience personnelle de l'auditeur.

L'indépendance de l'auditeur et la compétence de l'auditeur sont les réponses qui ont eu le plus de suffrage

Après analyse des résultats obtenus à notre enquête et au regard de l'information comptable (AUDCIF), nous pouvons conclure en tenant compte des opinions exprimées que le principal obstacle à la qualité de l'information comptable au Cameroun demeure externe à l'acte uniforme. Le facteur culturel et fiscal parmi tant d'autres sont pointés comme des pesanteurs à la production d'une information de qualité. Ces obstacles viennent ajouter un poids supplémentaire sur la tâche du CAC déjà fortement affaiblie comme nous avons dû le constater. Le point clé qui est la base d'une mission d'audit à savoir « l'indépendance » n'est pas

concrètement rentrée dans les mœurs depuis l'institution de la loi sur la profession. Nous pouvons de manière directe associer à ce problème de fond d'autres difficultés et manquements à la profession : l'absence de contrôle qualité et de formation continue...

Ceci nous conduit à envisager des propositions de solutions que nous espérons susceptible d'apporter des améliorations pour le redressement de la situation existante.

3 DEUXIÈME PARTIE ; ÉTUDE COMPARATIVE DE LA STRUCTURATION DE LA PROFESSION DE CAC EN BELGIQUE : LES POINTS DE CONTRASTE AU CONTEXTE CAMEROUNAIS

Dans des pays occidentaux, une attention singulière est accordée à ce corps de métier ainsi qu'aux différents praticiens. L'intérêt général (public) de l'audit légal justifie une telle préoccupation. Ainsi, nous allons essayer de démontrer comment est structurée cette profession au niveau international avant de revenir sur des recommandations pour le Cameroun.

3.1 LA PROFESSION DE CAC EN BELGIQUE : LES SPÉCIFICITÉS ET LES CARACTÉRISTIQUES

Au niveau Européen nous avons la cour des comptes qui « est l'auditeur externe de l'UE. Elle contrôle chaque année les comptes, les recettes et les dépenses de l'UE, puis procède à une évaluation (« déclaration d'assurance ») des comptes, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes. Ces évaluations sont publiées dans les rapports annuels de la Cour des comptes¹⁰ ».

Selon les publications recueillies sur les sites spécialisés de l'UE, les comptes annuels des 11 dernières années ont été jugés fiables, fidèles et sincères par des auditeurs.

Au niveau européen, l'audit légal statutaire (selon la loi) est requis pour certifier les états financiers des entreprises ou des organismes publics. Un audit permet aux parties intéressées telles que les investisseurs et les actionnaires de juger de l'exactitude des états financiers des sociétés. L'audit contribue ainsi au bon fonctionnement des marchés en renforçant la confiance dans l'intégrité des états financiers.

L'objectif recherché au niveau européen est de renforcer l'indépendance entre auditeur et audité, d'améliorer la plus-value des rapports d'audit pour les intéressées, d'assainir et d'harmoniser les services et le métier de l'audit dans l'Union européenne et pour finir de renforcer la surveillance sur l'audit. Afin de parvenir à ces objectifs le législateur au niveau continental et national prescrit un ensemble de directives. Les réformes votées et adoptées au niveau de la commission européenne sont appliquées chez les différentes parties membres en fonction des spécificités de chaque pays.

¹⁰ https://ec.europa.eu/info/strategy/eu-budget/how-it-works/annual-lifecycle/assessment/audits_fr

Avant de pouvoir justifier d'une comparaison ou de l'application de ces normes dans la sphère économique africaine et camerounaise en particulier, il faut nous attarder sur les dispositifs en place concernant le contrôle légal réalisé par des contrôleurs légaux des comptes et de cabinets d'audit sur des entités *d'intérêt public* en Belgique. L'ampleur et la nature ou la complexité de leurs activités (banque, société cotée, entreprise étatique...) les rendent éligible au contrôle légal. Nous retrouvons de telles entités au Cameroun (entités d'intérêt public) mais en contexte européen, le cas de la Belgique présente un intérêt particulier.

Dans notre illustration, nous allons nous focaliser sur *la Loi portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises du 7 DECEMBRE 2016 en Belgique qui transpose la DIRECTIVE 2014/56/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.*

3.1.1 Qui peut être réviseur d'entreprises ?

Selon l'article 4 de cette loi,

La fonction de réviseur d'entreprises consiste, à titre principal, à exécuter toutes les missions dont l'accomplissement est exclusivement réservé par la loi ou en vertu de celle-ci aux réviseurs d'entreprises et en particulier, les missions révisorales effectuées en exécution de la loi ou en vertu de celle-ci.

Le titre de réviseur d'entreprise (CAC) en Belgique est accordé par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE). Cette entité est chargée, ensemble avec le FSMA depuis peu, de la supervision de la profession et accorde l'agrément en qualité de réviseur d'entreprises à toute personne physique qui fait la demande et remplit les conditions suivantes :

- avoir la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou avoir un établissement en Belgique ;
- être honorable ; Ne pas avoir été condamné pour certaines infractions spécifiques ;
- détenir un diplôme universitaire ou une formation supérieure en Belgique (de type long), un diplôme équivalent à l'étranger ou répondre aux exigences du roi en matière de diplôme et / ou d'expérience de travail ;
- avoir terminé le stage organisé par le règlement du stage et réussi le test d'aptitude pour lequel le programme et les conditions étaient déterminés par le roi ;
- prêter serment devant le Tribunal de Commerce au plus tard douze mois après la date d'admission ;
- être âgé de soixante-cinq ans au plus et avoir au moins 25 ans ;

- être lié à un cabinet de révision ou disposer d'une organisation qui permet de respecter la présente loi et ses arrêtés d'exécution.

La qualité de réviseur ne relève pas uniquement des personnes physiques. Elle peut être accordée à toute personne morale ou autre entité réviseur d'entreprises par l'Institut, quelle que soit sa forme juridique, ayant son siège dans un État membre, et remplissant les conditions y afférentes. La condition primordiale au sein de ces entités est centrée sur l'appartenance de personnes physiques et leurs qualités de réviseur d'entreprises.

L'IRE se charge de la tenue et de la mise à jour du registre public dans lequel sont inscrites les personnes ou les entités ayant reçu la qualité de réviseur d'entreprises. Toutes les missions révisorales, par ou en vertu de la loi, sont réalisées uniquement par des personnes physiques ou entités inscrites au registre public de l'IRE et détenteur du titre de réviseur d'entreprises. Cet organisme peut aussi retirer de cette liste le titre de réviseur d'entreprises à certaines personnes et entités, mais sous certaines conditions. C'est le cas lorsque ;

- le réviseur en fait la demande expressément ;
- le réviseur fait acte de refus de transparence sur ses obligations durant trois mois suivant un rappel à l'ordre : refus de communication des documents à l'Institut ;
- la qualité de réviseur peut aussi être retiré si les conditions mises à son octroi ne sont plus réunies ;
- la personne physique ne respecte plus les conditions plus haut citées, le Procureur général peut faire la demande du retrait de sa qualité de réviseur à l'Institution.

3.1.2 Les droits et les obligations (Déontologie)

➤ L'indépendance.

Depuis les nombreux et récurrents scandales sur la scène économique mondiale, la responsabilité des différents acteurs de la vie de l'entreprise a été exposée au grand public. Le grand public n'ayant pas toujours un accès direct à la gestion, le salut desdits acteurs repose alors sur la conclusion du CAC. Le CAC n'a pas échappé aux reproches durant ces rebondissements pourtant considéré comme indépendant de tout parti-pris dans la gestion de l'entreprise. La remise en cause de son indépendance est la principale cause des réformes profondes sur l'audit. Selon l'article 12, alinéa 1 :

Le réviseur d'entreprises s'acquitte en toute indépendance des missions révisorales qui lui sont confiées, dans le respect des principes déontologiques. Ceux-ci portent au moins sur la fonction d'intérêt public du réviseur d'entreprises, son intégrité et objectivité, ainsi que sur sa compétence et sa diligence professionnelle.

Cette indépendance est appréciée à deux niveaux indissociables :

- L'indépendance d'esprit, qui fait appel à la rigueur dans l'exécution de sa tâche.
- L'indépendance d'apparence, abstinence de toutes situations pouvant remettre en cause son indépendance par un tiers.

Cela dit, le réviseur doit garantir son indépendance pour qu'elle ne soit pas affectée « par un conflit d'intérêts potentiel ou par une relation d'affaires ou autre relation directe ou indirecte l'impliquant ou impliquant le cabinet de révision qui effectue la mission révisoriale ou, le cas échéant, les personnes qui font partie du réseau de réviseur d'entreprises ou les personnes sur lesquelles le réviseur d'entreprises s'appuie dans le cadre de la mission révisoriale ».

Au second niveau, cette indépendance se rapporte à l'existence de liens directs ou indirects : une relation financière, personnelle, d'affaires, d'emploi ou autre relation entre le réviseur lui-même, son cabinet, un réseau et l'entité auditée susceptible d'influencer directement ou indirectement le résultat de la mission d'audit doit contraindre le réviseur à décliner la mission ou sa poursuite. Il doit consigner dans son document de travail tout risque d'atteinte à son indépendance et la mesure de sauvegarde envisagée.

Dans l'article 16 alinéa 4 il est mentionné en substance que :

Le réviseur d'entreprises ne peut pas accepter de l'argent, ou d'autres cadeaux, ni de faveurs de l'entité pour laquelle il exécute une mission révisoriale ou de toute entité liée à celle-ci, à l'exception des avantages mineurs susceptibles d'être considérés par un tiers objectif, raisonnable et informé comme insignifiante ou négligeable.

➤ **L'acceptation**

Avant de s'engager sur une mission d'audit, le réviseur doit vérifier et consigner par écrit s'il dispose de la capacité nécessaire, des collaborateurs, des ressources et du temps nécessaire pour le bon accomplissement de cette mission (article 14). Il doit aussi consigner par écrit :

- Son indépendance avant et durant la mission en cas de risque d'atteinte et la mesure de sauvegarde appliquée.
- La demande faite pour une intervention d'experts externes et les avis qu'il a reçus.

Avant d'accepter une mission, le réviseur doit s'informer sur la vie de l'entité durant les douze mois écoulés afin de prendre contact par écrit de préférence avec son prédécesseur afin d'avoir accès aux documents jugés nécessaires.

➤ **Le scepticisme professionnel**

Le scepticisme est l'attitude de refuser d'accepter quelque chose sans contrôle. Voici comment nous pouvons définir le scepticisme au sein de l'audit. Selon l'article 15, durant sa mission :

Le réviseur d'entreprises fait constamment preuve de scepticisme professionnel, c'est-à-dire qu'il adopte une attitude caractérisée par un esprit critique, attentif aux éléments qui pourraient indiquer une éventuelle anomalie due à une erreur ou une fraude, et par une évaluation critique des éléments probants.

Le scepticisme professionnel doit être maintenu tout au long de la mission et plus particulièrement sur tout acte pouvant remettre en question la continuité d'exploitation :

- Des estimations de la direction concernant les justes valeurs.
- La dépréciation des actifs.
- Les provisions.
- Les flux de trésorerie futurs.

➤ **Le secret professionnel**

Il n'existe pas un texte qui précise le secret professionnel en droit belge mais son non-respect donne droit à une sanction pénale d'après L'article 458 du Code pénal :

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hormis le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi... les oblige à faire connaître leurs secrets, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cent euros s'ils dérogent aux règles du secret professionnel.

Nous retrouvons dans ces professions celui de réviseur d'entreprise, expert-comptable parmi tant d'autres. Le secret professionnel couvre tous les faits et informations que les auditeurs connaissent lors de leur mission professionnelle ou sur la nature confidentielle de leurs processus professionnels. Cela dit, le secret professionnel recouvre tout ce que le réviseur d'entreprises a observé, vérifié, découvert, appris ou aperçu dans l'exercice de sa profession, même à l'insu de son client. Les informations dont la loi oblige la publication sont exclues de même que les mentions légalement requises dans les rapports émis par le réviseur d'entreprise. Le secret professionnel est prescrit par l'article 79 de la loi du 22 juillet 1953¹¹ qui est la base légale du secret professionnel du réviseur L'article 458 du code pénal place sous le coup des sanctions pénales les contrevenants qui dérogent aux prescriptions en la matière. C'est le cas pour les :

- Réviseurs d'entreprises (personne physique et moral) inscrits au registre public de l'Institut.
- Stagiaires.

¹¹ IRE, l'étendu du secret professionnel du réviseur d'entreprises notamment en cas de perquisition, 2015, p.5

- Autres personnes en partenariat avec l'auditeur (employés, collaborateurs indépendants, stagiaires, sous-traitants...).

L'inclusion de la clause du secret professionnel dans le contrat de travail ou de service entre l'auditeur et ses différentes relations professionnelles est recommandée afin de garantir le respect de la déontologie. Il doit aussi être noté que le secret professionnel n'est pas limité dans le temps et existe même après la mission.

La responsabilité pénale est personnelle et non transmissible. La violation du secret professionnel est considérée comme accomplie généralement lorsque nous avons la réunion de deux éléments ; l'élément matériel et l'élément moral.

- L'élément matériel est la révélation à un tiers d'informations ou de données soumises au secret professionnel par voie écrite, électronique ou oral.
- L'élément moral est la révélation consciente d'une information couverte par le secret même en l'absence d'une intention de nuire.

La responsabilité civile du professionnel en cas de négligence, ou de légèreté peut bien aussi être engagée.

➤ **Les dérogations aux secrets professionnels**

Des exceptions au secret professionnel existent et sont regroupés sous trois grandes catégories ; légales, procédure juridique et au sein de l'article 79 de la loi du 22 juillet 1953¹².

- Obligation légale :
 - D'informer immédiatement la Cellule de traitement des informations financières dans le cas de la loi anti-blanchiment.
 - De mentionner dans son rapport des informations non soumises au secret professionnel afin d'informer les parties prenantes ceci en vertu du Code des sociétés.
 - Toujours selon le code de société, l'article 138, alinéa 4 stipule que le réviseur d'entreprise est tenu de faire la Communication au président du tribunal de commerce de tout fait ou incident pouvant remettre en cause la continuité de l'entreprise contrôlée.
 - Selon le code de société, il doit faire mention dans le rapport d'audit des transactions ou décisions terminées qui contreviennent aux articles ou aux dispositions du code des sociétés : omission possible en cas d'action corrective.

¹² IRE, l'étendu du secret professionnel du réviseur d'entreprises notamment en cas de perquisition, 2015

- Répondre aux questions ayant trait au rapport émanant de l'Assemblée Générale des actionnaires. Ceci selon l'article 540 du Code des sociétés.
- Répondre à l'administration fiscale selon l'article 334 du Code des impôts de 1992 ainsi après l'aval du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises l'administration fiscale peut être saisie aux fins de dépôt des états financiers.
- Partage du secret professionnel avec le consentement et dans l'intérêt de la personne protégée par le secret.
- Procédure juridique :
 - En cas d'acceptation de témoignage sur le plan civil et pénal devant un tribunal, le réviseur d'entreprise n'est plus tenu au secret professionnel.
 - Dans le cas où il doit se défendre (action en responsabilité civile), le réviseur peut invoquer tout élément de sa défense sans aller contre le secret professionnel.
- L'article 79 de la loi du 22 juillet 1953 :
 - Des attestations ou confirmations adressées à d'autres réviseurs d'entreprises ou professionnels sans l'autorisation de la société donne droit à une exception uniquement dans la cadre de leurs missions légales.
 - Dans le cadre de la succession dans une mission révisoriale, le secret est levé pour la consultation des documents de travail par un réviseur d'entreprises.
 - L'exception supplémentaire au secret professionnel, en cas de mise en cause d'un travail entre réviseur d'entreprise.
 - La Commission de surveillance et la Commission de contrôle de qualité délient le réviseur d'entreprise de tout secret professionnel dans l'exécution de sa mission.

➤ **Le dossier de travail.**

Le réviseur d'entreprises constitue un dossier pour chaque mission et tient un dossier client pour chaque mission révisoriale. Ce dossier consigne les normes (internationales) d'audit qui sont applicables en Belgique ainsi que tout élément probant de la décision rendue. Le dossier doit être clos au plus tard soixante jours après la date de signature du rapport d'audit et doit être conservé pour une durée de cinq ans à dater du rapport qui a été établi sur la base du dossier d'audit. Les honoraires facturés doivent être consignés et dans le cas d'un cabinet, le nom du représentant permanent.

3.1.3 Les obligations

Dans le respect des normes internationales applicables en Belgique, Le réviseur d'entreprises doit répondre aux exigences organisationnelles suivantes selon l'article 19 :

- le cabinet d'audit définit les stratégies et les procédures raisonnables pour respecter les exigences d'indépendance ;
- l'auditeur doit respecter les procédures administratives et systèmes comptables efficaces relatifs aux mécanismes internes de contrôle de la qualité. Ces démarches de prévention des risques apparaissent comme le gage de traitement et production d'une information de qualité. Ces mécanismes internes de contrôle de la qualité devraient garantir le respect des décisions et des procédures à tous les niveaux du cabinet d'audit ou de l'organisation du travail de l'auditeur ;
- le réviseur d'entreprises développe des stratégies et des procédures pour s'assurer de manière appropriée, que ses employés, collaborateurs et toutes les autres personnes physiques, dont il dépend, participent directement aux tâches d'audit et possèdent une connaissance et une expérience suffisantes des tâches qui leur sont confiées ;
- l'auditeur établit des stratégies et des procédures qui conviennent pour veiller à ce que l'externalisation des fonctions d'audit important n'affecte pas la qualité du contrôle de qualité mise en place en internes et les membres du corps professoral du Collège pour vérifier le respect de ces obligations ;
- le réviseur d'entreprises prend des mesures organisationnelles et administratives appropriées et efficaces pour prévenir, détecter, éradiquer ou gérer, ainsi que faire connaître tous les risques d'atteinte à son indépendance ;
- le réviseur d'entreprises établit des stratégies et des procédures appropriées pour effectuer des tâches d'audit, encadrer et former ses employés et collaborateurs, contrôler et évaluer leurs activités et organiser la structure des documents (dossier) d'audit selon la loi ;
- le réviseur d'entreprises met en place un système de contrôle qualité interne afin d'assurer la qualité des missions d'audit. Le système de contrôle de la qualité comprend au moins les stratégies et procédures décrites au point précédent. Dans le cas d'un cabinet, la responsabilité du système de contrôle qualité interne incombe à un collaborateur avec un statut de réviseur ;
- l'auditeur utilise des systèmes, des ressources et des procédures appropriées pour assurer la continuité et la régularité de ses activités de contrôle ;

- le réviseur d'entreprises met également en place des structures organisationnelles et administratives appropriées pour administrer et enregistrer les événements qui ont ou peuvent constituer des facteurs incitatifs à l'intégrité des activités de contrôle ;
- le réviseur d'entreprises adopte la politique de rémunération appropriée, y compris les politiques de partage des bénéfices, incitations à la performance adéquate pour garantir la qualité des tâches d'audit ;
- le réviseur d'entreprises contrôle et évalue l'adéquation et l'efficacité de ses systèmes, mécanismes internes de contrôle qualité et autres dispositifs qui ont été mis en place conformément à la loi et aux normes internationales d'audit applicables en Belgique. Une évaluation annuelle du système interne de contrôle qualité doit être effectuée et consignée par écrit ainsi que les solutions aux lacunes constatées.

Les droits et devoirs réciproques du client et du réviseur d'entreprises sont précisés de manière équitable dans la lettre de mission. Cette lettre est un préambule à toute mission. La signature d'une lettre de mission dans un cabinet l'oblige à désigner un représentant permanent réviseur d'entreprises à titre de personne physique. Le réviseur d'entreprises personne physique doit être en relation avec le cabinet et en charge de l'exécution de ladite mission pour le compte du cabinet. Le réviseur d'entreprises personne physique, détient seul le pouvoir de signature. Ainsi, il est soumis aux conditions et règles de contrôle de qualité et de surveillance en son nom propre. Il ne peut être révoqué sans remplacements et le pouvoir de signature ne peut être transféré à un autre cabinet.

3.1.4 Le droit commun

Un rapport annuel de transparence doit être publié par le réviseur d'entreprises d'entités d'intérêt public au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice. Selon l'article 24, alinéa 1 :

Les réviseurs d'entreprises sont responsables, conformément au droit commun, de l'accomplissement des missions qui leur sont réservées par la loi ou en vertu de celle-ci. Sauf en cas d'infraction commise avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, cette responsabilité est plafonnée à un montant de trois millions d'euros en ce qui concerne l'accomplissement d'une de ces missions auprès d'une personne autre qu'une entité d'intérêt public, porté à douze millions d'euros en ce qui concerne l'accomplissement d'une de ces missions auprès d'une entité d'intérêt public.

Le réviseur d'entreprises est tenu de couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance. Cette police couvre toutes les missions réservées par ou en vertu de la loi. En termes de droit commun nous pouvons ajouter :

- il est interdit au réviseur d'entreprises dans l'accomplissement de ses missions de se soustraire de sa responsabilité de droit commun, même partiellement ou lorsque la loi lui confère certaines prérogatives ;
- le fonctionnement de l'institut est assuré par les cotisations annuelles payées par les réviseurs d'entreprises et fixées par l'assemblée générale de l'Institut ;
- le réviseur d'entreprises personne physique, poursuit de manière continue sa formation permanente afin de maintenir ses connaissances théoriques, ses compétences professionnelles et son sens éthique à un niveau suffisant.¹³

3.1.5 Les incompatibilités à la fonction de réviseur d'entreprises

Dans l'article 29 alinéa 1, on peut lire que : « le réviseur d'entreprises ne peut exercer des activités ou poser des actes incompatibles avec soit la dignité, la probité ou la délicatesse, soit avec l'indépendance de sa fonction ». Il ne peut exercer des missions révisorales dans les conditions suivantes :

- exercer la fonction d'employé, sauf auprès d'un autre réviseur d'entreprises et la transmission de son savoir ;
- faire des affaires directement ou indirectement ;
- exercer la fonction de ministre ou de secrétaire d'État.

En cas d'incompatibilité démontrée, le réviseur d'entreprises reste inscrit au registre public de l'Institut en qualité de "réviseur d'entreprises temporairement empêché" pendant la durée de son empêchement. À l'exception de réaliser des missions révisorales, il est tenu par ces droits et obligations.

3.1.6 L'approbation des normes et recommandations

Sans préjudice des normes internationales d'audit, l'Institut élabore des normes et des recommandations relatives à la conduite des missions utiles pour l'accomplissement de ces missions. Elle publie le contenu d'un projet donc la norme ou la recommandation sont postérieures à la validation ou la reformulation des organes compétents.

Les normes et recommandations et leurs mises à jour, sont publiées sur le site de l'Institut et du Conseil supérieur (le Conseil supérieur des professions économiques relatives aux professions comptables et fiscales). L'approbation par le ministre des Affaires économiques de

¹³ Confère article 27.

ces normes et recommandations, ainsi que leurs modifications ultérieures, font l'objet d'une communication publiée sur Internet : *le Moniteur belge*¹⁴.

Sous forme d'avis ou de communications L'Institut élabore la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application des cadres juridique suivant les voies réglementaires et normatives pour l'exercice de leur profession.

3.1.7 La supervision publique

➤ Le collège de supervision des réviseurs d'entreprises

D'après l'article 32 de la loi, « Un Collège de supervision des réviseurs d'entreprises est établi avec la mission de veiller au respect des dispositions du cadre législatif et réglementaire applicable et en contrôler l'application ». En particulier, le Collège (le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises) assume la responsabilité finale de :

- la supervision de l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises ainsi que de l'inscription, l'enregistrement, la tenue et la mise à jour du registre public ;
- la supervision de la formation permanente ;
- la supervision des systèmes de contrôle de qualité et de surveillance.

Le Collège est un organisme autonome disposant de la personnalité juridique.

Il exerce dans l'intérêt général et fait preuve de transparence avec la publication sur la base annuelle de son programme de travail des rapports d'activités relatifs à ses missions. Il délègue à l'institut les prérogatives suivantes :

- l'octroi et le retrait de la qualité de réviseurs d'entreprises ;
- l'inscription, l'enregistrement, la tenue et la mise à jour du registre public ;
- l'organisation de la formation permanente des membres.

➤ Le contrôle de qualité et la surveillance

Incontournable pour s'assurer de l'application de la déontologie, le contrôle de qualité en Belgique est fait selon la norme de l'International Standards on Quality Control (ISQC 1) adoptée par International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) depuis son approbation par le Conseil Supérieur des Professions économiques et le ministre de l'Économie dans ses attributions.

¹⁴ <http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl>

De plus l'article 52 alinéa 1 de la loi du 7/12/ 2016 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise précisé que :

Le contrôle de qualité est une procédure d'examen de l'activité professionnelle d'un réviseur d'entreprises. Il a notamment pour but de vérifier que le réviseur d'entreprises contrôlé est doté d'une organisation appropriée par rapport à la nature et à l'étendue de ses activités. Ce contrôle vise également à garantir au public et aux autorités de contrôle que les réviseurs d'entreprises effectuent leurs travaux conformément aux normes de contrôle et aux règles déontologiques en vigueur.

Ce contrôle est une analyse du système interne de contrôle de qualité mise en place par le réviseur afin d'attester de son efficacité. Le contrôle qualité consiste en une vérification appropriée d'une sélection de dossiers afin de s'assurer :

- du respect des dispositions légales, réglementaires et normatives applicables, y compris le respect des règles d'indépendance ;
- de la quantité et la qualité des moyens mis en œuvre dans le fichier contrôlé ;
- des frais d'audit perçus et les frais non liés à l'audit ;
- du respect de l'obligation de formation continue prévue à l'article 27.

Après consultation du Conseil Supérieur au moins une fois par an, le Collège organise le contrôle, le processus et la méthodologie à suivre pour l'exécution des contrôles. La méthodologie et le processus sont proportionnels et appropriés à la complexité et à l'ampleur de travaux réalisés par le réviseur.

Les inspecteurs chargés du contrôle qualité sont désignés par le Collège disposant de la formation et de l'expérience professionnelle indispensable pour le contrôle légal des comptes, l'information financière et une formation spécifique sur l'examen de contrôle qualité. La sélection est faite de manière objective évitant tout conflit d'intérêt entre l'inspecteur et le réviseur d'entreprise. Elle doit satisfaire au minimum le critère suivant : « aucune personne qui a été l'associé ou l'employé d'un réviseur d'entreprises, ou qui lui a été autrement associée, n'est autorisée à exercer une activité d'inspecteur dans le cadre du contrôle de qualité de ce réviseur d'entreprises moins de trois ans à compter de la fin de cette relation ».

Relativement à notre cadre d'étude où nous traitons plus des entreprises d'intérêt public, l'inspecteur doit être externe à la profession, membre du personnel de l'autorité des services et marchés financiers (FSMA) ou lié à la FSMA par une convention de collaboration. Pour un réviseur d'entreprises qui n'effectue pas le contrôle d'entité d'intérêt public, son contrôle de qualité est fait par un réviseur personne physique, selon la liste établie par le Collège. En cas de recommandations à l'issue du contrôle de qualité, le Collège s'assure du suivi par le réviseur d'entreprises selon le délai fixé aux recommandations formulées. Le non-respect du suivi des recommandations par le réviseur d'entreprises selon la gravité des faiblesses constatées donne

droit à des sanctions. Le Collège fait la publication de manière agréée annuellement en tenant compte du résultat de la totalité du contrôle qualité.

Cette présentation permet de démontrer qu'il est possible de séparer la profession de CAC de celle des autres professions libérales. Elle aura pour avantage première de la rendre plus indépendante et compétente dans l'accomplissement de ses tâches et l'encadrement de ses cadres. Ainsi cette indépendance n'est pas restreinte à l'entité auditée mais bien plus à d'autres acteurs de la vie sociale.

4 TROISIÈME PARTIE ; OBSTACLES ET DYSFONCTIONNEMENTS À L'ESSOR D'UNE INFORMATION FINANCIÈRE CRÉDIBLE AU CAMEROUN

4.1 Les sources génératrices d'obstacles

Dans ce passage, nous explorons les différents écueils à la profession ainsi que les voies de remédiation. Selon les terminologies d'usage dans les pays : commissaire aux comptes, réviseur d'entreprise, le contrôle légal des comptes sont les prescriptions de la loi en matière de vérification des états financiers visant à les certifier. Cette certification tient pour finalité de fournir aux intéressés : investisseurs, actionnaires et autres, un avis sur l'exactitude du patrimoine de la société. Ainsi, on peut dire du contrôle légal qu'il assure la sécurité des relations commerciales et financières entre partie prenantes.

Nous avons pour objectif dans cette partie, de faire le point sur les obstacles en lien avec l'information financière et le contrôle légal (audit légal) dans l'espace OHADA de manière collective et au Cameroun en particulier.

Mais avant notre exposé de la situation nous pouvons déjà nous prononcer sur les hypothèses que nous avons étayées. Ces hypothèses avaient pour objet de nous orienter dans nos recherches enfin de cerner au mieux, la problématique de l'information financière et le rôle que l'audit peut avoir sur la qualité de cette information. Avec la présentation de la situation grâce aux questionnaires, nous pouvons maintenant faire le point sur ces hypothèses avant nos recommandations.

➤ L'accès à l'information financière semble encore peu développé au Cameroun.

Nous avons constaté que le chemin d'accès à cette information est très limité. L'information est plus personnelle que publique. Les efforts du législateur pour étendre la portée de cette information aux ayants droit restent infructueux. L'administration fiscale et les pratiques mafieuses des gestionnaires ont pour effet de restreindre la production de ladite information.

- **La certification des états financiers par un CAC contribue à conforter l'utilisateur sur la fiabilité de l'information financière mais n'est pas une garantie.**

Avec un CAC faisant office d'expert-comptable, nous avons noté plusieurs irrégularités dans la déontologie de sa fonction. Son indépendance étant la première et la plus fondamentale dans l'exercice de ces deux fonctions, cet amalgame de fonctions donne peu de champ libre pour un contrôle rigoureux de la profession d'auditeur légal. Ainsi, nous avons constaté que peu de crédits sont généralement donnés à leurs certifications.

- **L'évaluation des forces et faiblesses de l'environnement comptable et d'audit influe sur la qualité de l'information financière émise par nos entités à l'usage de ses différents utilisateurs externes.**

Les questionnaires et la recherche documentaire utilisés dans notre étude donnaient un aperçu de la pratique de l'information financière. À partir de cette pratique, nous pouvons parler de la qualité requise de l'information et aussi des maux qui annihilent la qualité de cette information. En ce qui concerne l'examen d'audit, le législateur parle peu de cette profession, ce qui affaiblit son évaluation par rapport à son rôle dans la qualité de l'information financière. Dans le sillage de cette profession, nous avons eu recours à des textes internationaux, en nous interrogeant autant que possible sur leur implémentation tant au Cameroun qu'en Belgique.

- **La restructuration du métier d'auditeur externe au Cameroun et le renforcement des moyens d'accès à l'information comptable et financière participeraient de la stratégie de développement économique du Cameroun**

Au vu de la situation plus haut exposée, nous allons faire des propositions dans le sens de remédiation aux quatre conditions de déploiement de l'information financière et de l'audit. Ces recommandations bien que perfectibles pourront améliorer la gestion de l'information produite dans nos entreprises. Aussi apportons-nous par le biais de cette étude notre contribution à l'édification du métier de l'audit. Ces améliorations selon nous peuvent participer à la stratégie de développement du Cameroun.

Durant nos recherches, chez les CAC et la revue des auteurs qui ont porté leur attention sur la qualité de l'information, nous avons enregistré divers manquements pouvant remettre en cause la qualité de l'information financière interne et externe à l'entreprise et d'autres inhérentes à l'auditeur.

4.1.1 Obstacles internes : sources de l'information financière altérée

Mauvaise gouvernance dans l'entreprise.

Le comptoir économique de l'Afrique est dominé par la prépondérance des structures de gestion familiales. Vu à tort comme la propriété de grandes entreprises, la gouvernance d'entreprise (corporate governance) s'applique à tout type d'entreprise pour un objectif de pérennité. La gouvernance en place doit être cohérente avec la taille de la structure et ses spécificités (son marché, l'activité, etc.) ceci pour orienter au mieux sa stratégie. Cette gouvernance n'est pas juste une question de stratégie, car elle doit prendre en compte l'opérationnel (l'application de la stratégie), une surveillance permanente de son environnement, préciser les différentes articulations au sein même de l'entreprise (répartition du pouvoir, etc.), assurer l'exactitude et la transparence de l'information entre les différentes parties prenantes et au respect de la réglementation.

Cette vision de la gouvernance est assez inexistante dans nos structures en Afrique et au Cameroun en particulier, où le népotisme, le tribalisme, la corruption, sont autant de problèmes qui ont élu domicile dans nos entreprises rendant l'information financière très médiocre en qualité.

Mauvaise gestion de l'entreprise.

La gestion de l'entreprise est l'application journalière de sa vision (où l'entreprise veut aller) et sa valeur (comportement essentiel pour réaliser la mission et la vision de l'entreprise) en gardant toujours à l'esprit sa mission (la raison d'être de l'entreprise). Cette application doit être ordonnée par la direction ou le responsable en charge qui doit détenir certaines compétences.

Durant nos travaux, nous avons constaté des problèmes de gestion assez récurrents où certains gestionnaires s'accaparent des biens de l'entreprise à titre personnel et cette remarque est souvent faite par bon nombre de CAC. Cette pratique de même que des nominations par familiarité participent à détruire le patrimoine de l'entreprise. Ceci n'est pas l'apanage des entreprises familiales, mais aussi celles des secteurs publics et parapublics.

Toujours dans la gestion des entreprises, la compétence du gestionnaire est la clé primaire de son succès. Cette compétence doit être perceptible dans chaque poste de la société. Sur le terrain, il est apparu que l'absence d'un service de ressources humaines efficient ainsi que d'une

direction managériale rompue aux méthodes de gestion rationnelles ont fait le lit de l'incompétence : un recrutement par affinité pour des raisons de népotisme, les chefs d'entreprise ont une préférence pour des cadres moins qualifiés et accordent peu de considération à la mise à niveau de leurs effectifs, ceci au mépris de l'environnement des affaires. Par exemple, l'application des comptes pro-forma dans les états financiers nouvellement demandés dans l'espace OHADA est inconnue par des comptables en entreprise. Avec de telles pratiques approximatives de gestion, l'information produite est peu fiable de même que le travail du CAC pour l'audit.

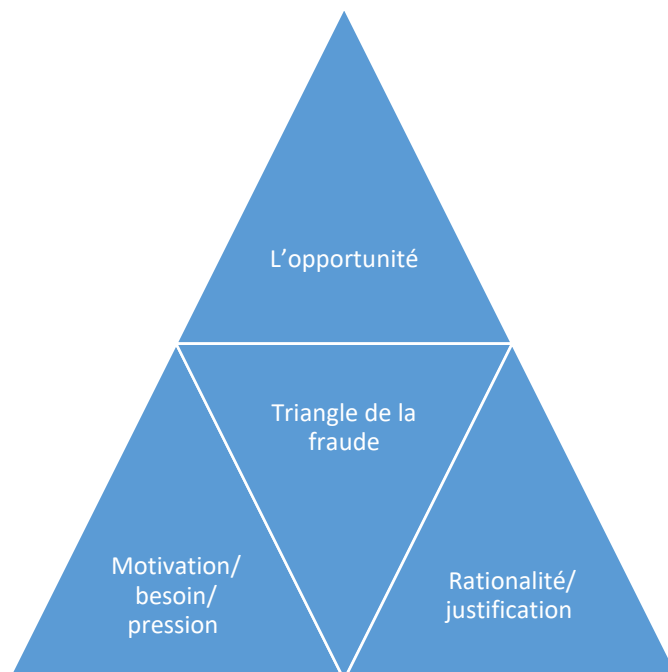
Non-application des dispositions réglementaires.

De l'élaboration à la présentation des données comptables, l'AUDCIF et le code des sociétés donnent le cadre de référence pour avoir une comptabilité qui se doit d'être claire et objective. Ceci pour une diffusion de masse de l'information financière. Or il s'ensuit que dans les entreprises étudiées, nous avons observé le non-respect des dispositions réglementaires comme le non-respect du dépôt au greffe d'une copie de son état financier certifié chaque année. Au sein des entreprises, l'élément primaire qui est le manuel de procédures pour l'élaboration de l'information est quelquefois absent au même titre que d'autres documents obligatoires. Ceci ne rassure pas sur la référence utilisée pour produire l'information autant que pour sa qualité.

L'information détenue par les entreprises, doit être communiquée au CAC durant ses missions selon la réglementation. Mais le secret autour de sa production rend sa diffusion encore plus difficile. De ce fait, le CAC est souvent obligé de travailler par investigation ou des estimations pour donner son opinion.

Nous pouvons rassembler ces différents niveaux d'obstacles sous trois angles au regard de la situation existante au Cameroun : l'opportunité, motivation/pression, et rationalisation/justification. Ceci énonce le niveau de fraude qui est présent au sein de ces entreprises représentées par le Triangle de la fraude de Donald R. CRESSEY (1950) ci-contre.

Figure 8: Le Triangle de la fraude



Source : Donald R. CRESSEY

Voici ce que donne à voir les différentes modalités du triangle de Donald. R. C :

- **L'opportunité** : des facteurs organisationnels dominant pour une sécurité optimale de l'information et du patrimoine sont faibles dans nos institutions. Ces faiblesses du système sont autant de portes d'entrée à la fraude, trafics d'influences au sein des entreprises aussi bien publiques que privées, car le risque d'être arrêté est faible, voire inexistant pour certains.
- **Motivation/besoin/pression** : le besoin d'arrondir les fins du mois, la recherche du profit au détriment des parties prenantes sont autant de facteurs qui conduisent le personnel et les dirigeants à frauder et altérer la réalité l'information.
- **Rationalité/justification** : la faible probabilité de détection ou de sanction, le fait de n'avoir les comptes à rendre à personne, est l'une des raisons chez l'individu qui fraude à commettre son acte.

4.1.2 Obstacles en lien avec le commissariat aux comptes

Au Cameroun, nous n'avons pas de structure qui dicte comment la procédure d'audit doit être réalisée pour des besoins de qualité. Nous avons pour cela démontré plus haut comment elle peut être déroulée suivant les normes en vigueur. La finalité d'une mission d'audit n'est

plus limitée à une opinion. Elle doit prendre en compte la façon dont la mission est exécutée et ainsi justifier l'opinion qu'elle a formulée. Dans nos observations, nous avons noté des anomalies dans le travail du CAC qui impacte sur la qualité de l'information financière.

Problèmes d'indépendance du CAC

Dans l'accomplissement de son travail, le réviseur module son jugement professionnel sur les connaissances techniques et sa valeur en termes d'éthique (compétence morale). L'auditeur s'approprie la connaissance technique par des formations accréditées. Pour la compétence morale, il appartient à l'individu de définir la ligne rouge à ne pas franchir (son jugement moral).

Le comportement de l'auditeur sous l'angle de son indépendance, véritable problème au Cameroun, peut être mieux expliqué en nous basant sur le travail de Christian Prat Dit Hauret. Il développe sous trois (3) axes le comportement psychologique du CAC : le développement moral cognitif, le locus de contrôle et la croyance en un monde juste (Christian Prat Dit Hauret 2002 : p.2).

Sous le développement cognitif, il expose comment un CAC peut exprimer sa décision sous le prisme de son raisonnement éthique. Le développement cognitif individuel renferme trois stades ; le stade pré-conventionnel : l'attitude observée est l'égoïsme et l'individualisme ; le stade conventionnel : on observe des décisions éthiques basées sur les attentes des personnes proches. Toujours dans le stade conventionnel, nous avons des obligations de conservation ceci pour éviter la fracture du système en place ; et le dernier stade qui est le stade post-conventionnel où le comportement de l'auditeur est guidé par des valeurs et des principes. Comme fracture dans l'indépendance de l'auditeur, nous avons des faits tels que : la familiarité où des comptables de société ont une prédilection à solliciter des CAC "amis", de même que pour la nomination où la compétence est reléguée au second plan sont des actes qui imposent un dilemme à l'auditeur. Il doit prendre en compte les points de vue en place pour éviter une rupture du système s'il faut conserver son mandat et ses avantages. Pourtant les cadres du CAC sont astreints à des règles de probité. L'article 697 de l'AUSGIE précise à cet effet que : « les fonctions des commissaires aux comptes sont incompatibles avec tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ... ». Néanmoins ces derniers, dans certaines conditions de dérogation peuvent se livrer à des activités commerciales ceci sous le regard austère et vigilant de l'ordre.

D'après le locus de contrôle qui est un trait de personnalité. Le CAC peut être soit « interne » ou « externe ». Comme « interne », l'individu considère que l'accomplissement des événements est le fruit de son effort. Ainsi, un CAC « interne » assume les conséquences de ses actes et fait appel de son jugement pour des questions de bien ou mal. De l'autre côté pour les « externes », les résultats des événements est sous contrôle, car ils sont dictés par la bonne fortune ou la chance. Un CAC dans cette posture a une forte dépendance aux facteurs externes et à l'influence du dirigeant de l'entité. Sur le terrain comme illustration, nous avons des collaborateurs au même titre que les CAC qui ne sont pas toujours à l'abri du besoin. Le salaire irrégulier et peu attrayant rend le professionnel vulnérable à toute attirance externe et ce au mépris de sa probité morale. (Rotter, 1966 Cité par Prat dit Hauret, C. 2003 : p.40).

Enfin en ce qui concerne l'axe de la croyance dans un monde juste, Windsor et Ashkanasy (1995) que cite Prat dit Hauret, C.(2003 : p.41) ont identifié trois groupes d'auditeurs : les auditeurs « autonomes » pour qui le monde est juste et ont une tendance à mieux résister à la pression de leurs employeurs ; les auditeurs « pragmatiques » qui « ne sont pas influencés par leurs croyances personnelles et apportent des réponses pertinentes aux demandes des dirigeants, généralement pour satisfaire leur intérêt personnel » ; et le dernier groupe des auditeurs « complaisants » pour qui le monde est injuste et ne résiste pas à la pression des dirigeants cupides.

La marche de l'audit au Cameroun met fortement en cause l'indépendance de certains auditeurs au point de les rendre « complaisants ». Nous avons une concurrence déloyale avec des sous-facturations et la présence des cabinets internationaux qui rendent le jeu concurrentiel plus difficile, car pour eux, les clients viennent souvent d'audit référés qui leurs sont attribués presque d'office par leur réseau à l'étranger. Ces contrats sont généralement aussi plus intéressants financièrement.

Formation et Incompétence du CAC

Le Cameroun ne disposant pas d'une structure de formation adéquate des experts comptables, ses experts sont de souche internationale, formés en grande partie dans le système français (huit ans pour un titre d'expert-comptable) et d'autres dans le système anglo-saxon avec moins de cycle en termes de durée de formation pour être « Public Accountant ». Avec beaucoup de respect pour ces différentes formations reçues, la réalité sur le terrain n'est pas en accord avec l'évolution de la profession de CAC. L'audit n'est pas statique et doit continuellement, avoir des mises à jour, ceci au même titre que les CAC et collaborateurs.

Aucun organe n'assure la formation continue du personnel et leur habilité à accomplir des missions afin de maintenir le haut niveau de compétence et de qualité attendue.

L'expert-comptable au terme de sa formation et compte tenu de ses connaissances « pluridisciplinaires » est CAC au Cameroun. Des connaissances très larges des techniques d'audit, du droit des affaires, de la fiscalité, de l'organisation d'entreprise sont des acquis spécifiques qu'un CAC doit avoir et qui dépassent la simple maîtrise des principes comptables. Or, l'accès à cette profession de l'expertise en comptabilité dans certains pays occidentaux nécessite l'obtention d'une autorisation (certificat d'aptitude) qui doit être obtenu par un CAC pour mieux répondre aux spécificités du contrôle légal, ce qui n'est pas le cas en contexte camerounais.

Problème de ressources

Comme ressources, nous n'avons pas seulement un problème en termes de manque à gagner dans les cabinets comptables au Cameroun, mais aussi en termes de personnels. L'audit reste parmi les professions qui font appel à un effectif humain assez varié. Des situations peuvent nécessiter l'intervention de divers spécialistes comptables, informaticiens, etc. Pour en assurer la qualité d'opinion, on constate malheureusement que pour faute de personnel, l'assignation d'un auditeur à une mission est faite sans considération de la tâche à accomplir.

Le problème de ressources matérielles et financières n'est pas en reste. La concurrence déloyale fragilise déjà le portefeuille des cabinets et pour ceux qui réussissent à constituer un portefeuille client, l'absence d'une politique de gestion de ressources humaines "transparente" ne permet pas de conserver les talents qu'ils ont développés. Les départs et les recrutements sont monnaie courante pour des jeunes qui trouvent très peu de progression des carrières dans ces cabinets et préfèrent rejoindre des structures internationales. Ces dysfonctionnements nous poussent à nous demander si le secret professionnel est respecté ou observé après leur départ.

Non-respect de la déontologie.

Au niveau international, nous avons une déontologie à respecter par l'auditeur légal. Cette déontologie requiert une application de qualité optimale dans l'exécution des tâches. Chaque mission d'audit doit débiter par une prise de connaissance générale et clôturée par une opinion. Les organes compétents au Cameroun semblent peu soucieux du bon déroulement de la profession et abandonnent aux différents cabinets d'expert-comptable la formule magique pour le déroulement de leurs missions. Ils ont pour références les normes internationales (ISA) qu'ils

s'efforcent d'appliquer. La tenue d'un dossier de travail ainsi que le respect des normes sont toujours sujets à des obstructions dans les étapes d'évolution des missions avec pour finalité des opinions approximatives des états audités. Le besoin d'un contrôle qualité par une instance compétente est de mise.

4.1.3 Obstacles externes : l'environnement

Sans prétendre à l'exhaustivité, nous avons noté plusieurs pollutions externes pouvant remettre en cause la qualité de l'information. L'environnement ne favorise pas en elle-même un accès à cette information financière.

Contexte socioculturel

Selon Guy Djongoué (2015 : p. 147) le climat des affaires en zone OHADA est plus particulièrement au Cameroun est confronté à beaucoup d'écueils. Cet auteur laisse transparaître des manquements qui sont autant de pesanteur à l'épanouissement du monde des affaires et partant de l'information financière :

... Méfiance à l'égard de la comptabilité par les promoteurs qui semblent privilégier la trésorerie, ce qui favorise la production de l'information comptable par contrainte et non par conviction ; non-respect des contraintes juridiques ; environnement judiciaire douteux (corruption) ; pas de certification obligatoire des comptes par les cabinets d'expertise ; non maîtrise des règles comptables OHADA par certains comptables ; absence de culture financière ; non-respect des règles déontologiques de la part de certains experts ; contexte socio-culturel caractérisé d'une part par la production de trois modèles d'états financiers différents en vue de tromper le fisc et le banquier, et d'autre part par le fait que beaucoup de promoteurs ne souhaitent divulguer aux yeux du public leur richesse.

Ces manquements sont autant de points ancrés dans la sphère de nos entreprises. Les informations produites sous de telles conditions sont assez douteuses. Le Cameroun est défini comme « l'Afrique en miniature » ceci pour sa diversité géographique et historique. Cette diversité est aussi un désavantage sur le plan de la valeur culturelle au sein de ces entreprises.

Selon Pettigrew, qui cite les auteurs Chédli Baccouche, Adel Karaa et Wafa Ben Yedder, (2006 : p.4)

Dans, les sociétés multiraciales, les valeurs culturelles dominantes ne reflètent pas la culture sociétale du pays surtout si chacune de ses races s'attache à son identité et ses valeurs. De plus, les différences de croyances sont d'autant plus importantes, que des conflits inters raciaux viennent s'ajouter, ou coïncident avec des différences socio-économiques.

Nous constatons cette rivalité culturelle au sein de nos entreprises publiques, parapubliques et même chez les nationaux en termes de nomination de responsables et contrôleurs, qui revêtent très souvent une coloration ethnique voire raciale.

Le choix des CAC dans un tel contexte de suspicion tribale est ainsi porté plus sur la sauvegarde des dirigeants en place au détriment de l'intérêt public et la performance. Ceci peut aussi justifier le peu de crédit accordé à nos informations financières au niveau national et international.

Exercice du métier de comptable par les non-professionnels

Le manque d'un contrôle-qualité de la profession d'auditeur n'est pas le seul besoin imminent pour assurer une information de qualité. La profession comptable doit être aussi mieux réglementée pour rassurer sur la source de l'information à certifier par les CAC. Le chômage endémique au Cameroun a conduit à la prolifération d'entreprises de conseil, qui sans aucune qualification assurent la tenue et la surveillance des comptabilités de certaines entreprises. Ces structures de conseil établissent la Déclaration Statistique et Fiscale avec la complicité de certains agents d'impôts. Pourtant la mission de certification est réservée aux seuls experts comptables et comptables agréés. Les normes requises pour assurer la fiabilité des informations financières sont en grande partie ignorées chez ces non-professionnels. De telles pratiques ne peuvent que contribuer à nourrir le dispositif de la fraude et de la dissimulation d'informations réelles au niveau de nos entreprises.

Comme dernier point avant de poursuivre avec des propositions de solutions, nous avons porté notre attention sur la visibilité continental du Cameroun grâce au classement établi par Absa Africa Financial Markets Index(AAFMI)¹⁵ 2019 et 2018 qui s'intéresse au cas du Cameroun sur la base de six critères : la profondeur du marché, l'accès aux devises, le contexte fiscal et réglementaire et la transparence du marché, la capacité des investisseurs locaux, l'opportunité macroéconomique, et la force exécutoire des contrats financiers, des positions relatives aux garanties et des cadres d'insolvabilité. La Douala Stock Exchange la principale structure boursière du pays est à la dix-septième (17) position sur une échelle de vingt (20) avec un score sous la moyenne (41/100) pour l'année 2018. La situation n'est pas meilleure en 2019 où nous sommes classés dix-neuvième (19) avec un score aussi en réduction (35/100). Ceci démontre à suffisance que le marché financier en place ne peut assurer une diffusion concurrentielle de l'information au niveau africain et international.

Avec un marché financier en développement, il reste à l'institution en place de promouvoir la qualité de l'information produite dans ces entités. L'OHADA pour s'assurer d'avoir cette

¹⁵ <https://www.omfif.org/afmi19/>

qualité en matière d'information a adopté la Loi n°2003-008 du 10 juillet 2003 relative à la répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA. Cette loi est d'application chez les États membres, mais l'appliquer correctement et la faire respecter contre le comportement répréhensible attesté certains chefs d'entreprises restent le plus difficile à faire. Nous pouvons conclure au manque de sérieux dans l'application des dispositifs règlementaire en la matière. Malheureusement, ce constat n'exonère pas la magistrature, le système judiciaire dans son entièreté et les institutions proposées au contrôle et à la répression des fraudes. Il devient impérieux d'assainir l'environnement du marché financier au Cameroun.

5 QUATRIÈME PARTIE ; LES CORRECTIFS ET AMÉNAGEMENTS POUR UNE INFORMATION DE QUALITÉ AU CAMEROUN : LES VOIES ET MOYENS DE RÉMEDIATIONS

5.1 Les recommandations

5.1.1 Recommandations pour l'environnement interne et externe : Climat des affaires.

Les informations comptables et financières fournissent aux gestionnaires un levier d'autorité pouvant être utilisé pour nuire aux partenaires dans le cadre de relations contractuelles. Grâce aux politiques comptables, les gestionnaires peuvent mettre en œuvre un comportement frauduleux, ce qui apporte une "fausse" réalité à l'entreprise. Ces pratiques inexactes et trompeuses démontrent l'opportunité de la rationalisation d'un code d'éthique sur le respect des règles et la promotion de l'intégrité comme mécanismes permettant de renforcer l'authenticité des informations publiées. Le code d'éthique (Exemple ; responsabilité sociétale des entreprises ou RSE) par l'éducation ou la formation du personnel peut réduire le facteur culturel qui trône au sein des entreprises au Cameroun.

Le phénomène de fraude au sein des sociétés anonymes, peut être réduit par la décentralisation du pouvoir dans l'entreprise publique, parapublique et chez les particuliers. Une importance doit être accordée aux administrateurs indépendants (qui ne peuvent être ni actionnaires ni salariés dans l'entreprise). Ils peuvent améliorer la stratégie et aussi faire contrepoids au pouvoir en place en tirant parti de leur compétence et détachement pour fournir des points de vue critiques, ou/et constructifs sur des questions ou des projets stratégiques.

Nous pensons que l'un des palliatifs à ces phénomènes de fraude serait la participation des dirigeants à la constitution du patrimoine de l'entreprise. Selon Jensen et Meckling (1976 : p.306). Cette prise de participation au capital de l'entité peut réduire de manière significative le problème de fraude. Lorsque les dirigeants possèdent une partie du capital de la société sous gestion, ils ont peu d'intérêts à l'individualisme. La gouvernance d'entreprise reste un problème entier au Cameroun et nécessite des études plus approfondies qui de manière directe aura un impact sur l'information financière si elle est améliorée.

L'environnement comptable

L'OHADA étant un référentiel, il revient au niveau national à l'organe de supervision de la comptabilité de s'assurer des procédures comptables mises en place dans ces institutions. Un comité de surveillance des procédures comptables et financières doit impérativement être constitué au sein de l'ONECCA. Ce comité devra avoir accès aux rapports des CAC qui sont, selon la loi, responsables de valider le processus de production de l'information durant les missions d'audit. Ceci va permettre de juger de la performance des résultats et orienter la formation des professionnels au besoin de leurs entités.

Apports juridiques

Afin de remédier aux lacunes du cadre juridique actuel qui influe sur l'information, nous nous limitons à formuler des suggestions. Les mesures que le gouvernement peut prendre devraient être orientées vers des axes prioritaires à savoir :

- lutter contre la corruption dans le système judiciaire ;
- fournir des ressources adéquates à l'administration judiciaire et aux personnels des tribunaux ;
- renforcer la discipline et la sécurité des juges ceci pour lutter contre le trafic d'influence ;
- accroître la transparence en exigeant la publication crédible de différents états financiers déposés par les sociétés anonymes, microfinances, banque etc. ;
- ajuster la gestion du pouvoir judiciaire en droit commercial pour leur adéquation aux régimes des sanctions prévues par les traités sous régionaux et internationaux en matière commerciale.

Une fiscalité simple et équitable

Le culte du secret tient son origine en grande partie dans l'objectif d'une optimisation fiscale. D'après la banque mondiale, un système fiscal simple et équitable réduira les incitations à l'évasion fiscale et encouragera les contribuables à entrer dans l'économie formelle. Cela contribuera à élargir l'assiette fiscale et, à terme, à promouvoir un recouvrement plus efficace des impôts. En conséquence, les résultats financiers du pays vont s'améliorer et approcher des pays comparables. De telles politiques fiscales peuvent encourager l'investissement et dans notre cas incite à un changement de comportement chez les gestionnaires en les amenant à être moins enclins aux secrets et à la rétention fiscale. L'intervention de l'État doit aussi s'étendre

à la lutte contre la corruption et l'instance étatique devra s'employer plus efficacement à lutter contre la concurrence déloyale entre les entités.

5.1.2 Recommandations pour l'audit

La qualité de l'audit est censée conforter l'intérêt de tous les utilisateurs de l'information financière. Selon Flint (1988, p. 48) : les auditeurs doivent posséder « des connaissances, une formation, une qualification et une expérience suffisantes pour mener à bien un audit financier ». Au regard de cette précision, nous pouvons souligner que la qualité de l'auditeur externe n'est pas précisée de manière spécifique dans les textes en vigueur au Cameroun. Ce faisant en matière financière, la qualité professionnelle du CAC reste amarrée à celle de l'expert-comptable. Suivant la littérature, l'appréciation requise par un CAC de cette qualité repose sur deux (2) points : l'indépendance et la compétence.

L'indépendance

Le conflit d'intérêts apparaît comme un obstacle récurrent à l'indépendance de l'auditeur. Véritable vecteur de l'information financière, une distance en terme de point de démarcation doit être établi entre ce dernier et l'audit. Selon Lee et Stone (1995, p. 1173) : « Cette indépendance est vue comme un état d'esprit dans lequel l'auditeur n'a ni le lien ni la pression au conflit d'intérêts, ni la subordination ». Prat Dit Hauret (2003, p. 32) perçoit également cette indépendance comme étant « une véritable capacité des auditeurs à s'assurer qu'ils se conforment aux règles pour exposer les erreurs, fraudes, manipulations ou collusions des producteurs d'informations financières, fournissant ainsi une preuve de qualité ».

Le but de cette indépendance est de s'assurer si l'auditeur est en position ou non de faire face et contester les différentes pressions de son milieu (client et manager). Dans cette perspective, nous avons des normes et des outils professionnels pour fournir une image claire et significative de l'indépendance de l'auditeur afin que celui-ci ne puisse pas choisir entre émettre une opinion d'audit sincère ou poursuivre sa relation avec l'audit.

Selon Richard :

Le concept de l'indépendance de l'auditeur doit être analysé en termes *d'indépendance dans les faits et d'indépendance en apparence ou encore d'indépendance perçue*. L'indépendance dans les faits est la capacité de l'auditeur à remonter les anomalies à qui de droit et l'indépendance perçue est son détachement vu par les acteurs et le public de l'audit¹⁶.

¹⁶ <https://wikimemoires.net> Économie et Gestion du 17 février 2013.

Au-delà de ce qui précède, une des questions obsessionnelles qui hante le public et dont Prat Dit Hauret, (2000, p. 126) en fait large écho, est de savoir comment l'auditeur peut être indépendant alors qu'il est rémunéré par l'entreprise qu'il doit auditer ?

L'objectivité et l'intégrité du professionnel doit dériver de son indépendance. Celle-ci doit être autant d'ordre matériel qu'une disposition d'esprit. Puisque l'audit légal est exercé à titre de profession libérale par l'expert-comptable au Cameroun, il doit mettre un point d'honneur sur son indépendance ainsi que pour celui de ses collaborateurs sans aucune influence du fait d'être rémunéré par l'entité. L'indépendance matérielle et intellectuelle permet à l'expert de fournir des conseils et travaux libres de toute sujétion.

La compétence.

Au sein de la profession d'auditeur, nous pouvons distinguer deux (2) compétences ; la qualité technique et le comportement professionnel.

Les qualités techniques font référence aux composants des connaissances particulières indispensables pour conduire un audit. Ces composants sont un corrélée de la qualité de l'audit réalisé.

Selon Bonner et Lewis (1990 : p. 5.) cité dans l'ouvrage de Portal, M. (2011 : p.46), les trois types de connaissances et expériences nécessaires à l'auditeur sont : les connaissances générales comme celles des normes comptables, les connaissances spécifiques des secteurs d'activités des clients et enfin des connaissances en gestion. Ces trois composants constituent l'expertise de l'auditeur c'est-à-dire sa faculté à traiter des problèmes par l'analyse et l'interprétation des données pour un résultat de qualité.

Les connaissances techniques peuvent être complétées par des compétences éthiques qui reposent sur la capacité et les aptitudes à rendre des jugements moraux selon Fortin et Martel (1997, p. 61.) qui citent également dans leur ouvrage Portal, M. 2011 : p.46). Pour acquérir ces connaissances techniques, l'auditeur doit avoir des formations durant sa carrière mais aussi s'enrichir de l'expérience accumulée durant des années de pratique.

La responsabilité et l'efficacité sont les composantes de la compétence professionnelle de l'auditeur. La responsabilité est un complément au critère de l'indépendance. L'accomplissement ou le respect de tous les dispositifs professionnels n'affirme pas une indépendance totale de l'auditeur, il faut prendre en compte ses responsabilités face à la tâche à lui confiée. Cette responsabilité que l'auditeur doit endosser découle de sa capacité à assumer ses choix en temps de conflits d'intérêts avec le client ou le cabinet d'audit. L'efficacité dépend de son éthique professionnelle, de la force et de la visibilité de ses actions, de l'interaction avec

ses pairs et de l'application des normes. Ceci en relation à sa faculté de résistance aux différentes sources de pression exercées sur lui par l'audit et le cabinet.

Contrôle qualité

Le contrôle qualité doit atteindre un niveau de qualité suffisant et acceptable, conforme à l'éthique professionnelle et aux responsabilités des auditeurs externes (Intégrité ; Objectivité ; Compétence et diligence professionnelles ; Confidentialité et Comportement professionnel. Les principes fondamentaux du code d'éthique dans l'OHADA pour le professionnel de l'expertise comptable), aux politiques et procédures de contrôle de la qualité établies et mises en œuvre au niveau de l'entreprise et au mandat exclusif. L'objectif principal du contrôle qualité est sans aucun doute de veiller à ce que les professionnels du cabinet respectent leurs obligations éthiques (déontologiques) et à ce que toutes les tâches soient traitées conformément aux normes de la profession.

Cette double exigence détermine la qualité des services fournis aux clients et donc l'image de marque du cabinet, non seulement à ses clients, mais également à l'environnement externe. Surtout, elle apparaît comme la seule possibilité de contrôler le risque professionnel associé à l'activité, qui doit être maintenu à un niveau acceptable pour les partenaires.

Le système de contrôle qualité mis en place doit fournir une assurance raisonnable notamment pour ce qui concerne :

- Les normes d'exercice professionnelles ainsi que les exigences légales et réglementaires qui doivent être respectées.
- Les rapports publiés qui doivent être en cohérence avec le contexte de la mission et les résultats (diligences) des procédures effectuées.

Sur le point du contrôle qualité de l'audit, nous allons proposer deux recommandations :

En ce qui concerne la première, les cabinets d'audit doivent élaborer et mettre en œuvre des politiques et procédures de contrôle qualité afin de s'assurer que tous les audits sont menés conformément aux normes internationales d'audit ou aux normes ou pratiques nationales applicables. L'absence de normes nationales ne doit pas être un obstacle puisque la majorité d'experts devenus indépendants en exercice au Cameroun sont moulés dans les grands cabinets internationaux. Alors, ils doivent s'inspirer de leur passage dans de telles structures réputées pour implanter des mesures de qualité acceptable dans leurs structures.

Comme seconde recommandation, après une mise en place d'un contrôle qualité dans les cabinets, ces derniers doivent être évalués par les pairs c'est-à-dire l'État ou la Commission de surveillance des marchés financiers d'Afrique Centrale.

L'environnement de l'audit et autres

Le Cameroun est membre de l'International Federation of Accountants (IFAC) qui assure déjà une certaine crédibilité au niveau international. En ce qui concerne les états financiers produits dans la sphère économique du Cameroun, cette appartenance a peu d'intérêt puisque la certification d'un professionnel indépendant est toujours requise alors que celle faite par un expert-comptable local est douteuse sur certains points. Au niveau international, le CAC est le regard externe des parties prenantes à l'information sur les entreprises cotées ou non coté. Ils fondent leurs travaux sur les normes internationales ISA : norme d'audit de l'IFAC. Les nombreux scandales financiers, ont conduit de grandes puissances à prendre des mesures telles que la loi Sarbane Oxley aux Etats-Unis, la loi sur la sécurité financière en France. Bien plus d'autres États se sont attelés à séparer le corps de la profession d'experts-comptables et celui du CAC pour des besoins de performance et de la protection du patrimoine financier. Bien que coûteux, une telle initiative peut être mise en place au sein de l'ONECCA qui regroupe déjà bon nombre d'expert-comptable formés en France où nous avons ces deux professions gérées par des organes distincts l'Ordre des experts-comptables et la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC). Avec l'avènement d'un marché financier unique au sein de la CEMAC, par la fusion de la Douala Stock Exchange et la Bourse des Valeurs Mobilières d'Afrique Centrale, un tel projet pour une séparation des corps de métier au sein de l'ONECCA parfaitement articulé peut être un avantage concurrentiel pour nos entreprises. Déjà sur le plan régional et au niveau national, nous aurons une application plus contrôlée des normes d'audit de l'IFAC.

La performance des grands cabinets internationaux (dans le contexte des cabinets) ne réside pas uniquement dans la ressource financière, mais aussi dans leur capital humain. La place occupée par un collaborateur en termes d'accompagnement à son entrée et durant sa carrière au sein du cabinet est une plus-value non-négligeable. Des telles pratiques avérées observées durant nos recherches sont assez négligées au Cameroun. Le facteur humain considéré comme éternel insatisfait répond au stimulus de la motivation. Sa réponse peut être négative ou positive, mais il est important à l'entreprise de prendre conscience de ses réponses pour une relation gagnante dans la durée. Dans notre contexte, un plan de formation du personnel est indispensable pour une mise à jour de leur profession. À ceci, nous pouvons ajouter l'implémentation d'un plan de carrière et des options attrayantes avec la prise en compte des aspirations de la ressource humaine (motivation) comme éléments de rétention et de pérennisation de son personnel.

6 CONCLUSION GÉNÉRALE

Face à la mutation et l'évolution des marchés où le besoin de s'informer est plus que vital, une information de qualité répondant aux besoins de son destinataire est la pierre angulaire pour les décisions d'affaires. L'information financière présentée à son utilisateur doit susciter chez ce dernier un sentiment de confiance. La confiance bien que relative dans les états financiers certifiés, est assurée par l'opinion indépendante donnée sur cette information par l'auditeur externe compétent.

Le point focal de l'objectif de notre étude était de rechercher la qualité de l'information financière et le rôle que l'audit externe au travers de sa profession peut mettre en place afin d'améliorer cette information. Nous nous sommes interrogés sur la confiance des Camerounais dans leur rapport à l'information financière qui leur est présentée et le rôle du CAC pour sécuriser cette information. L'aperçu de la qualité de l'information financière que nous avons récoltée sur le Cameroun dans nos entretiens et lectures démontre une confiance assez faible dans ladite information : Corruption, fraude, manipulation et peu de communication, parmi tant d'autre sont les causes qui amoindrissent la valeur ajoutée de l'information financière au Cameroun. La sécurisation de cette information pour les parties prenantes confiées au CAC reste à parfaire. La confusion des jeux de rôle entre la profession d'expert-comptable et celle de commissaire aux comptes entretient des dysfonctionnements qui demandent à être clarifiés par les autorités de régulation du marché financier. En tant qu'instance externe à l'entreprise et libre de toute influence pour affirmer son opinion devant les tiers, le CAC dans le cas du Cameroun, se heurte dans les faits à plusieurs obstacles. Le problème d'indépendance de l'auditeur perçu parmi tant d'autres apparaît comme le plus caractéristique. Ce déficit de son indépendance altère ses capacités critiques à travailler de manière constructive pour le bien de l'entreprise. La mise en place d'un contrôle qualité de l'audit, un contrôle du respect des prescriptions comptables pour une information de qualité supérieure, une ligne de démarcation entre les fonctions d'expert-comptable et auditeur sont parmi les recommandations que nous nous sommes permis de proposer.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir étudié tous les contours de la question sur l'information financière au Cameroun de même que sur l'appréciation du travail du CAC. Ainsi, nous sommes parfaitement conscients que ce travail reste à parfaire et susceptible de susciter des critiques. Nous avons limité notre travail de terrain à un échantillon pour des raisons de timing et de logistique. L'accent a plus porté sur la structure organisationnelle de l'audit et ne peut constituer qu'un apport partiel et préliminaire sur le travail d'amélioration de cette

discipline au Cameroun. Comme nous l'avons noté dans nos recommandations, une réforme et une séparation des corps de métier s'avèrent nécessaires et urgentes pour apporter des correctifs aux multiples dérives observées.

Le sujet de la gouvernance reste d'actualité en Afrique et au Cameroun en particulier. L'OHADA dans ses textes met tout en œuvre pour assurer une information de qualité au sein de ses États membres. Mais le manque de rigueur s'enracine et semble se pérenniser ce qui a pour conséquence de neutraliser ses efforts. La répartition des compétences et des responsabilités pour une bonne gouvernance adéquate reste le mur à franchir dans notre pays. La recherche de la transparence, l'efficacité, le traitement équitable des parties et la diffusion d'informations crédibles comme bonnes pratiques de gouvernance sont à encourager au Cameroun. Ces options d'assainissements stratégiques de l'environnement des affaires apparaissent donc comme le gage du développement socio-économique du Cameroun. Mais le chemin qui mène à ces objectifs reste long et requiert un effort constant des différents acteurs. En sortant résolument de cet afro-pessimisme qui le confine dans une « Afrique noire mal partie », l'Africain par des méthodes et procédures de rationalisation de son système managérial doit s'inscrire dans le sillage des grandes puissances économiques. Mais cette espérance restera vaine tant que les pratiques mafieuses subsisteront.

BIBLIOGRAPHIE

Absa Africa Financial Markets Index 2019. (2019, décembre 12). Consulté le 24 décembre 2019, à l'adresse <https://www.omfif.org/afmi19/>

Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (Adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou (Burkina Faso). Journal Officiel de l'OHADA du 04 février 2014).

Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière (Adopté le 26 janvier 2017. Journal Officiel de l'OHADA du 15 février 2017).

Alain Mikol. La compétence du commissaire aux comptes et la loi 1966. Normes et Mondialisation, May 2004, France.

Awadallah, E. (2006) 'Investigating professional auditors' perceptions of factors affecting their ability to resist client management pressure in audit disputes', *Int. J. Accounting, Auditing and Performance Evaluation*, Vol. 3, No. 2, pp.220–239.

Boniface Bampoky. Comment assurer une information financière de qualité sous le système comptable OHADA ? *Comptabilité sans Frontières*. The French Connection, May 2013, Canada.

Boniface Bampoky. Les difficultés de normalisation comptable dans l'espace OHADA. *Accountability, Responsabilités et Comptabilités*, May 2016, Poitier, France. pp.cd-rom, 2017, 38ème Congrès de l'AFC.

Bampoky, B. (2019). Les difficultés de normalisation comptable dans l'espace OHADA. *ACCRA*, 5(2), 25-59. doi :10.3917/accra.005.0025.

Cabane, P. (2013). *Manuel de gouvernance d'entreprise*. Paris : Eyrolles.

Cameroun : Répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA ; Loi n°2003-008 du 10 juillet 2003.

Christian Prat Dit Hauret. L'indépendance du commissaire aux comptes : une analyse empirique basée sur des composantes psychologiques du comportement. *Technologie et management de l'information : enjeux et impacts dans la comptabilité, le contrôle et l'audit*, May 2002, France.

Chédli Baccouche, Adel Karaa, Wafa Ben Yedder. Impact de la culture d'entreprise sur l'étendue de la divulgation au niveau des rapports annuels. *COMPTABILITE, CONTROLE, AUDIT ET INSTITUTION(S)*, May 2006, Tunisie.

Cissé, A. (2004). L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : L'expérience de l'ohada à l'épreuve de sa première décennie. *Revue internationale de droit économique*, t. xviii, 2(2), 197-225. doi :10.3917/ride.182.0197.

Colasse B. Le Sycoa-OHADA à l'heure des IFRS. *Revue Française de Comptabilité* 425 : pp.25-29.

Compernelle, T. (2009). La construction collective de l'indépendance du commissaire aux comptes : La place du comité d'audit. *Comptabilité, Contrôle, Audit*, 91-116.

Djoutsa Wamba, L., Takoudjou Nimpa, A. & Simo, B. (2013). Les déterminants de la complexité du système d'information comptable et financière dans les entreprises camerounaises. *Revue Marocaine de Comptabilité, Contrôle et Audit*, 2, pp.142-171.

Depret M. H., Finet A., Hamdouch, A., Labie, M., Missonier - Piera, F., & Piot C. (2005). *Gouvernement d'entreprise : enjeux managériaux, comptables et financiers*. Bruxelles : De Boeck Université

Emmanuel Kagisye. *Environnement juridique des affaires en Afrique : Système juridique et judiciaire de l'OHADA*. 2017. hal-01495642f

Emna Ben Saad, Cédric Lesage. Des facteurs d'indépendance à un système d'indépendance : proposition d'une nouvelle grille d'analyse de l'indépendance de l'auditeur. "comptabilité et environnement", May 2007, France.

Ernst and Young. (2016). Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit espace ohada. Consulté à l'adresse

<https://www.ohada.org/attachments/article/3089/OHADA%20-%20Code%20d'e%CC%81thique%20des%20professionnels%20d'expertise%20comptable%20-%20Support%20de%20Pre%CC%81sentation.pdf>

Etienne Nkoa. (2015). *Audit externe et commissariat aux comptes en contexte OHADA* : Edilivre- Paris.

Eustache Ebondo Wa Mandzila. *La contribution du controle interne et de l'audit au gouvernement d'entreprise*. Gestion et management. UNIVERSITE PARIS XII VAL de MARNE, 2004. Français.

Feudjo, J. (2010). Harmonisation des normes africaines (OHADA) et internationales (IAS/IFRS) : une urgence ou une exigence ? *La Revue des Sciences de Gestion*, 245-246(5), pp. 149-158.

Flint, D. (1988). *The philosophy and principles of auditing: An introduction*. Basingstoke : MacMillan Education.

Geneviève Causse, Eustache Ebondo Wa Mandzila « La qualité de l'audit légal en Afrique francophone : constats, interrogations et voies d'amélioration », *La Revue des Sciences de Gestion* 2015/3 (N° 273 - 274), pp. 31-45.

Genet, M. (2018). *Comment appliquer la gouvernance d'entreprise au sein des sociétés non cotées du secteur automobile ?* (Unpublished master's thesis). Université de Liège, Liège, Belgique. Retrieved from <https://matheo.uliege.be/handle/2268.2/4378>

Grenier C., 2000, « Système d'information et comptabilité », in *Encyclopédie de Comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica, pp. 1117-1132.

Guy Djongoué. *Qualité perçue de l'information comptable et décisions des parties prenantes*. Gestion et management. Université de Bordeaux, 2015. Français.

Guy Djongoué. *Fiabilité de l'information comptable et gouvernance d'entreprise : une analyse de l'audit légal dans les entreprises camerounaises*. Université Catholique de Lille, 2007. France.

Djongoué G., 1994, « Appréciations critiques du Plan comptable OCAM-UDEAC dans l'optique de la gestion et de l'analyse financière de l'entreprise », Thèse de doctorat 3^{ème} cycle, Université de Yaoundé.

Djongoué G., 2008, « Opacité de la gouvernance et entraves à l'audit légal », *La Revue du Financier*, n° 173-174, P : 72-89.

Djongoué, G. (2014). Accounting information and the rationality of bank credits within the Cameroon context. *African Journal of Accounting, Auditing and Finance*, Vol 3, n° 1, p: 3-26.

Djongoué G. 2014 , « La qualité perçue de l'information comptable en matière de prise de décision de prêts bancaires dans le contexte camerounais», in *Investissement, financement et normalisation comptable dans l'espace OHADA*, 1ère édition, parmittech, Canada, Chapitre 10, p : 173-197.326

Djongoué G., Degos J.G., 2014, « OHADA accounting system's constraints and behaviour of Cameroon small size enterprises: an exploratory study », *African Journal of Accounting, Auditing and Finance*, Vol. 3, n°4, p: 263-286.

Gérard Charreaux. (1996, juin 1). Vers une théorie du gouvernement des entreprises. Consulté le 24 décembre 2019, à l'adresse

https://www.researchgate.net/publication/4799182_Vers_une_theorie_du_gouvernement_de_entreprises

Guyon, Yves. 2004. « L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires : conclusion ». Petites Affiches, Le Quotidien Juridique, no 205 (13 octobre), pp. 59-63.

Hamidou dicko saidatou. L'impact du nouveau système comptable OHADA sur les jugements et décisions des agents de prêt : le cas du Cameroun. Université du québec. 2006. Montréal.

Henri Guénin. Le travail réel des auditeurs légaux. Sciences de l'Homme et Société. HEC PARIS, 2008. Français.

Hottegindre, G. & Lesage, C. (2009). Un mauvais auditeur : manque d'indépendance et/ou de compétence ? Étude exploratoire des motifs de condamnation des commissaires aux comptes sur le marché de l'audit en France. *Comptabilité - Contrôle - Audit*, tome 15(2), pp. 87-112.

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises, I. (2015). *Étendu du secret professionnel du réviseur d'entreprises notamment en cas de perquisition*. Consulté à l'adresse [https://doc.ibr-](https://doc.ibr-ire.be/fr/Documents/reglementation-et)

[ire.be/fr/Documents/reglementation-et](https://doc.ibr-ire.be/fr/Documents/reglementation-et)

[publications/publications/brochures/generalites/francais-version-definitive-web.pdf](https://doc.ibr-ire.be/fr/Documents/reglementation-et-publications/publications/brochures/generalites/francais-version-definitive-web.pdf)

Institute of Internal Auditors, I. (2017). *PERSPECTIVES INTERNATIONALES L'audit interne et l'audit externe Des rôles distincts dans la gouvernance organisationnelle* (numéro 8).

Consulté à l'adresse <https://na.theiia.org/translations/PublicDocuments/GPI-Distinctive-Roles-in-Organizational-Governance-French.pdf>.

J. (2015, mai 26). Présentation Générale de l'OHADA. Consulté le 26 septembre 2019, à l'adresse <https://www.legavox.fr/blog/jurisao/presentation-generale-ohada-17946.htm>

Jean PAILLUSSEAU, Le droit OHADA, un droit très important et original, Pratique et actualités du Droit OHADA, Journées d'études Juriscope Poitiers, P.101. OHADATA D-12-74.

Jensen M. C. et Meckling W. H. (1976). « Theory of the firm: Managerial behavior, agency costs and ownership structure ». *Journal of Financial Economics* 3(4), pp. 305-360.

Jules Roger Feudjo, « Harmonisation des normes africaines (OHADA) et internationales (IAS/IFRS) : une urgence ou une exigence ? », *La Revue des Sciences de Gestion* 2010/5 (n°245-246), pp. 149-158.

Khoufi Nouha, Khoufi Walid. *Le rôle des mécanismes de gouvernance dans la prévention de la fraude managériale*. Management Accounting Research, Elsevier, 2016.

Lee, T., and M. Stone (1995). Competence and independence: the congenial twins of auditing? *Journal of Business Finance et Accounting* 22 (8), pp.1169-1177.

Les concepts et principes comptables fondamentaux : (s. d.). Consulté le 28/11/2019, à l'adresse <http://www.procomptable.com/>

Léopold Djoutsa Wamba, Alain Gilles F Tagne. (2014). Le comportement des audités : quel effet sur la qualité de service rendu par les cabinets d'audit au Cameroun ? *La Revue Gestion et Organisation* 6, pp.93–103

L'information financière en crise, *Comptabilité et Capitalisme* : Nicolas Véron, Matthieu Autret et Alfred Galichon Éditeur : Odile Jacob Date de parution : mai 2004 Volume : 286 pages)

Loi portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises. (2016). (Ed.2). Consulté à l'adresse http://www.ejustice.just.fgov.be/img_l/pdf/2016/12/07/2016011493_F.pdf

Mari faye. (2009). Rôle de l'audit légal sur la fiabilisation de l'information financière au Sénégal (mémoire de fin d'études). SUPDECO.

Mouna Hazgui, Riadh Manita, Christine Pochet. *Les défaillances affectant la qualité de l'audit : une étude qualitative sur la marche française*. Crises et nouvelles problématiques de la Valeur, May 2010, Nice, France

Ngantchou, A. (2011). Le Système Comptable OHADA : Une réconciliation des modèles « européen continental » et « anglo-saxon » ? *Comptabilité - Contrôle - Audit*, tome 17(3), pp. 31-53.

North, D. C. (1990). *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*. Cambridge University Press (CUP).

OHADA. (1993, octobre 17). *Traité Ohada - TRAITÉ RELATIF À L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES* > Titre 1 - Dispositions générales. Consulté le 4 novembre 2019, à l'adresse <http://www.ohada.com/traite/10/1/titre-1-dispositions-generales.html>

ONECCA. (2011). Loi n° 2011/009 du 06 mai 2011 relative à l'exercice de la profession comptable libérale et au fonctionnement de l'ordre national des experts-comptables du Cameroun. Consulté à l'adresse http://www.onecca.cm/images/textes/textes-onecca/Loi_num_2011_009_06052011_FR.pdf

Pigé, B. (2000). Qualité de l'audit et gouvernement d'entreprise : le rôle et les limites de la concurrence sur le marché de l'audit. *Comptabilité - Contrôle - Audit*, tome 6(2), pp.133-151.

Portal, M. (2011). Les déterminants de la qualité de l'audit, le cas de l'audit des comptes publics. Comptabilité - Contrôle - Audit, tome 17(1), pp. 37-65.

Prat Dit Hauret, C. (2000). L'indépendance du commissaire aux comptes : Cadre conceptuel et analyse empirique. France : Montesquieu-Bordeaux IV

Prat dit Hauret, C. (2003). L'indépendance du commissaire aux comptes : une analyse empirique fondée sur trois composantes psychologiques du comportement. Comptabilité Contrôle Audit 2 (9), pp. 31-58

Qualité de l'audit et la compétence et l'indépendance individuelles et collectives. (2014, mai 14). Consulté le 14 décembre 2019, à l'adresse <https://wikimemoires.net/2013/02/qualite-de-laudit-et-la-competence-et-lindependance-individuelles-et-collectives/>

Rédaction, L. (2016, novembre 23). Détournements : la justice camerounaise convoque les 4 derniers DG français de la filiale locale du groupe BPCE. Consulté le 14 décembre 2019, à l'adresse <https://cameroonvoice.com/news/2016/11/23/detournements-la-justice-camerounaise-convoque-les-4-derniers-dg-francais-de-la-filiale-locale-du-groupe-bpce/>

Richard, C. (2006). Why an Auditor can't be Competent and Independent: A French Case Study. European Accounting Review 15 (2), pp. 153-179

Samuel Ngend Ngend : Gouvernance en Afrique : Pratique de l'audit financier : Edilivre-Paris.

SANGUÉ-FOTSO, R. 2015, Structure de contrôle et performance des entreprises camerounaises, Revue de Management et de Stratégie, (8 :1), pp.1-12.

Serge Valant Gandja, Zahir Yanat « Audit légal et perception de la qualité des travaux dans une économie en développement. », Recherches en Sciences de Gestion 2016/1(N° 112), pp. 77-102.

Tchouassi, G. (2017). Les besoins en informations dans les entreprises. Revue Congolaise de Gestion, numéro 24(2), pp. 63-92.

Walton, P. (2008). I / Le rôle de l'information financière dans le monde anglo-saxon. Dans : Peter Walton éd., La comptabilité anglo-saxonne Paris : La Découverte. (pp. 5-16).